BANQUE HOTTINGUER

CONVENTION DE COMPTE
CONDITIONS GÉNÉRALES

CONVENTION DE COMPTE - CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

PREAMBULE 1

TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRODUITS ET SERVICES 2

ARTICLE 1 – OBJET 2

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU (DES) COMPTE(S) 2
- 2.1 Ouverture et fonctionnement du ou des comptes
- 2.2 Identification du client, contrôle et justificatifs
- 2.3 Comptes ouverts aux mineurs
- 2.4 Comptes ouverts au nom des majeurs protégés
- 2.5 Mandat de protection future
- 2.6 Comptes joints
- 2.7 Comptes indivis
- 2.8 Comptes démembrés « nue-propriété/usufruit »
- 2.9 Procuration – délégation de pouvoirs

ARTICLE 3 – MODES DE COMMUNICATION ET DE TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS 5
- 3.1 Principe
- 3.2 Instructions transmises par téléphone, télécopie ou messagerie électronique
- 3.3 Enregistrements téléphoniques

ARTICLE 4 – CONVENTION DE PREUVE 6

ARTICLE 5 – SERVICE INTERNET 6
- 5.1 Objet du service internet
- 5.2 Accès au service internet : identifiant et mot de passe
- 5.3 Contenu du service internet
- 5.4 Obligations de moyens
- 5.5 Suspension du service internet

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES 7
- 6.1 Frais concernant les principaux produits et services
- 6.2 Produit ou prestation spécifique
- 6.3 Autres frais, impôts et taxes

ARTICLE 7 – DUREE - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION – CLOTURE 7
- 7.1 Durée
- 7.2 Modifications des Conditions Générales et Conditions Tarifaires
- 7.3 Résiliation - Clôture

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES SOMMES OU DU COMPTE SUITE A UNE VOIE D'EXECUTION 9
- 8.1 Saisie conservatoire
- 8.2 Saisie-attribution
- 8.3 ATD (Avis à Tiers Détenteur) – Oppositions administratives
- 8.4 Cas particulier de la saisie sur compte d'instruments financiers
- 8.5 Autres mesures d'exécution
- 8.6 Sommes insaisissables
- 8.7 Frais applicables

ARTICLE 9 – DECES DU CLIENT 10

ARTICLE 10 – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER 10
- 10.1 Définition
- 10.2 Droit de rétractation
- 10.3 Délai de réflexion

ARTICLE 11 – GARANTIE DES DEPOTS ET TITRES 11

ARTICLE 12 – DEVOIR DE VIGILANCE - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 11

CONVENTION DE COMPTE - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES, SECRET PROFESSIONNEL ET LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE 11
- 13.1 Recueil et traitement des données personnelles
- 13.2 Secret professionnel
- 13.3 Transfert de données personnelles vers l'étranger
- 13.4 Informatique et libertés

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS - MEDIATION 12
- 14.1 Traitement des réclamations
- 14.2 Médiation relative aux services et opérations bancaires
- 14.3 Médiation relative aux services d'investissement et services connexes

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS 12

TITRE 2 – DISPOSITIONS PROPRES AUX COMPTES-TITRES, AUX PEA, AUX PEA-PME ET SERVICES ASSOCIÉS 13

ARTICLE 1 – OBJET 13

ARTICLE 2 – COMPETENCE DU CLIENT 13

ARTICLE 3 – CATEGORISATION DU CLIENT 13
- 3.1 Information sur la catégorisation du Client
- 3.2 Client professionnel sur option
- 3.3 Client non professionnel sur option

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU (DES) COMPTE(S) D'INSTRUMENTS FINANCIERS 14
- 4.1 Fonctionnement du compte titres
- 4.2 Instruments financiers et marchés concernés
- 4.3 Conservation des instruments financiers
- 4.4 Disponibilité des instruments financiers
- 4.5 Mandat d'administration des instruments financiers nominatifs
- 4.6 Compte espèces associé
- 4.7 Opérations et comptes en devises
- 4.8 Couverture des positions et garanties

ARTICLE 5 – TRANSMISSION ET EXECUTION DES ORDRES 16
- 5.1 Passation des ordres par le Client
- 5.2 Prise en charge de l'ordre par la Banque
- 5.3 Evaluation par la Banque du caractère approprié des ordres – RTO et exécution d'ordre simple
- 5.4 Service de Règlement Différé
- 5.5 Transmission des ordres par la Banque
- 5.6 Exécution des ordres
- 5.7 Transfert de propriété d'instruments financiers

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CLIENT 17
- 6.1 Avis d'opéré – information sur l'exécution d'un ordre
- 6.2 Opérations sur titres - OST
- 6.3 Relevés de compte-titres et espèces
- 6.4 Imprimé Fiscal Unique (IFU)

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA BANQUE 18

ARTICLE 8 – AVANTAGES ET REMUNERATIONS 18

ARTICLE 9 – EXISTENCE D'UN MANDAT DE GESTION 18

ARTICLE 10 – DECLARATIONS DE SOUPCONS D'ABUS DE MARCHE OU DE DELITS D'INITIES 18

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PEA-PME 18
- 11.1 Conditions d'ouverture spécifiques
- 11.2 Durée
- 11.3 Versements
- 11.4 Retraits
- 11.5 Fonctionnement

CONVENTION DE COMPTE - CONDITIONS GÉNÉRALES

11.6 Instruments financiers éligibles
11.7 Instruments financiers non éligibles
11.8 Instruments financiers en nominatif dans le PEA et/ou PEA-PME
11.9 Information du titulaire par la Banque
11.10 Clôture
11.11 Transfert vers un autre établissement
11.12 Conditions tarifaires

TITRE 3 – DISPOSITIONS PROPRES AUX COMPTES DE DEPOT ET SERVICES BANCAIRES 21

ARTICLE 1 – OBJET 21

ARTICLE 2 – LE DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE 21

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DEPOT 21
3.1 Unicité du solde du compte
3.2 Les opérations
3.3 Conséquence d'une position débitrice non autorisée
3.4 Compensation – Droit de rétention
3.5 Incident ou irrégularité de fonctionnement
3.6 Informations relatives au compte de dépôt
3.7 Contestations d'une opération autre qu'une opération de paiement

ARTICLE 4 – LES INSTRUMENTS ET MOYENS DE PAIEMENTS - GENERALITES 22
4.1 Réception des ordres de paiement
4.2 Révocation des ordres
4.3 Refus d'exécution des ordres
4.4 Montant de l'opération
4.5 Délai d'exécution et date de valeur
4.6 Contestations des opérations de paiement non autorisées
4.7 Contestations et remboursement des opérations autorisées
4.8 Responsabilité de la Banque en cas de mauvaise exécution

ARTICLE 5 – LES VIREMENTS 24
5.1 Emission d'un virement
5.2 Réception d'un virement

ARTICLE 6 – LE PRELEVEMENT SEPA 25
6.1 Remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA
6.2 Mise en place et consentement à l'exécution des prélèvements
6.3 Retrait du consentement
6.4 Délais d'exécution
6.5 Refus d'exécution par la Banque
6.6 Contestation d'un prélèvement

ARTICLE 7 – LES TITRES INTERBANCAIRES DE PAIEMENTS (TIP) ET TELEREGLEMENT 25

ARTICLE 8 – LES ESPECES 26

ARTICLE 9 – LE CHEQUE 26
9.1 Remises de chèques à l'encaissement
9.2 Paiements par chèques de banque
9.3 Délivrance, renouvellement et retrait des formules de chèques
9.4 Paiement par chèque émis
9.5 Opposition au paiement d'un chèque émis
9.6 Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision – Interdiction bancaire d'émettre des chèques

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES AU PEA ET AU PEA-PME 29
ANNEXE 2 : POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION (VERSION 01/05/2020) 36
ANNEXE 3 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS (VERSION 01/01/2020) 38
ANNEXE 4 : INFORMATION SUR LES RISQUES – « GUIDE DE L'INVESTISSEUR » (VERSION 12/11/2020) 39
ANNEXE 5 : INFORMATION LEGALE CONCERNANT LA GARANTIE DES DEPOTS 45
ANNEXE 6 : CONDITIONS TARIFAIRES GENERALES (VERSION 01/10/2021) 47

CONVENTION DE COMPTE - CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

La Banque Hottinguer est un établissement de crédit agréé en tant que tel par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation, 4, Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09, habilité par cette dernière à exercer en France les services de tenue de compte-conservation, de réception de fonds du public et les services bancaires de paiement.

La convention de compte, ci-après dénommée la Convention, a pour objet de régir les relations entre le Client et la Banque et de définir les conditions d'utilisation des produits et services, ainsi que leurs engagements réciproques. Elle est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le Code Monétaire et Financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Elle se compose des documents suivants qui en font partie intégrante :

- les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Générales »),
- les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- les conditions tarifaires générales (ci-après les « Conditions Tarifaires »),
- le document « Connaissance du client et questionnaire investisseur »,
- la lettre d'information qui sera adressée au client contenant sa catégorisation au sens de la réglementation en vigueur.

La version sera applicable dès le 07/03/2023.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRODUITS ET SERVICES

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir le cadre général des modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte (ou des comptes) et de l'ensemble des produits et services offerts par la Banque. Elles sont le droit commun applicable aux parties et s'appliqueront à tout compte ouvert par le Client (ancien ou nouveau) auprès de la Banque.

Le Client choisit les services d'un commun accord avec la Banque en signant des Conditions Particulières, dont les dispositions prévalent en cas de contradiction avec les présentes Conditions Générales. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

Les dispositions du présent « Titre 1 » sont communes à l'ensemble des produits et services et s'appliquent à tous les comptes ouverts par la Banque.

Le « Titre 2 » contient les dispositions propres aux comptes-titres, aux PEA et aux PEA-PME ; et le « Titre 3 » celles propres aux comptes de dépôt.

La convention est rédigée en français qui sera la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client. La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions Particulières.

Le Client peut obtenir à tout moment, gratuitement, sur simple demande, un exemplaire de la Convention dans sa version en vigueur au moment de la demande.

La Convention se substitue, pour les opérations conclues à compter de sa signature ou de son entrée en vigueur, à toute convention de compte antérieure.

Si une clause des Conditions Générales était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite, sans pour autant que, la nullité s'étende à la totalité des présentes qui continueront à produire leurs effets pour les autres clauses.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU (DES) COMPTE(S)

2.1 OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S)

Le Client remet à la Banque l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires à l'ouverture du compte tels que décrits ci-après. La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire et pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents.

L'acceptation de la Banque d'ouvrir un compte à toute personne en faisant la demande est toujours expresse et ne peut être déduite de l'absence de réponse de sa part. L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la Banque ont été effectuées et les pièces requises produites. La Banque se réserve le droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser toute demande d'entrée en relation ou d'ouverture de compte.

Sauf pour les cas particuliers, détaillés ci-après, et autres modalités indiquées dans les Conditions Particulières, le compte ouvert par la Banque est un compte individuel fonctionnant sous la seule signature du client, s'il s'agit d'une personne physique, ou du représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale.

La Banque peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du compte, notamment si la délivrance de moyens de paiement est demandée.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer, sans délai, la Banque de tout changement de sa situation pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (état civil, situation familiale, régime matrimonial…) et à lui fournir, à première demande, tout justificatif nécessaire. La responsabilité de la Banque ne pourra être mise en cause si elle utilise une information non actualisée en raison d'un manquement à cette obligation.

La Banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale française, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.2 IDENTIFICATION DU CLIENT, CONTRÔLE ET JUSTIFICATIFS

2.2.1 Personne physique
Toute personne physique, souhaitant ouvrir un compte, présente à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie, ainsi qu'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

2.2.2 Personne morale
Le représentant légal du client, personne morale, présente à la Banque :
• Une copie des statuts certifiée conforme par ses soins ;
• Le dernier bilan ou autre document comptable ;
• La liste des personnes physiques, bénéficiaires effectifs finaux (copie du registre des actionnaires, associés, …) tels que définis aux articles L561-2-2 et R561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Les éléments nécessaires à cette identification seront analysés au cas par cas par la Banque ;
• S'il s'agit d'une société, un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés à jour, daté de moins de trois mois ;
• S'il s'agit d'une association, un avis de déclaration publié au journal officiel (original ou copie certifiée conforme), et une copie du règlement intérieur (ou attestation précisant qu'il n'existe pas) ;
• Pour les autres personnes morales notamment étrangères, un document officiel d'enregistrement.

Le représentant légal de la société et toutes les personnes habilitées doivent également présenter un document officiel d'identité en cours de validité comportant leur photographie et justifier de leurs pouvoirs (stipulés aux termes des statuts ou suivant délibération d'assemblée générale de la personne morale).

2.2.3 Résidents hors de France
Les Clients résidents hors de France sont tenus de fournir tout document établissant leur résidence fiscale et, le cas échéant, d'aviser la Banque, le plus rapidement possible, de tout changement de résidence.

Ils sont également tenus d'informer la Banque des changements de législation modifiant notamment leur fiscalité, leur capacité, les modalités de représentation à l'égard des tiers ou les obligations de la Banque à leur égard ou à l'égard de leur pays de résidence. La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient résulter du non-respect de cette obligation ou de la communication de renseignements et/ou de documents tardifs, inexacts ou insuffisants.

La Banque attire également l'attention du Client sur le fait que son lieu de résidence est susceptible de restreindre la commercialisation de certains services et instruments financiers et la protection associée. Elle recommande aux Clients, compte tenu de leur situation personnelle, de consulter un conseiller spécialisé (fiscaliste, avocat), afin d'évaluer les conséquences juridiques et fiscales des services choisis.

2.2.4 US Person – Réglementation FATCA
L'accord intergouvernemental conclu entre les gouvernements français et américain (dit « loi FATCA »), oblige les établissements financiers français à communiquer à l'administration fiscale française des données personnelles concernant leurs clients identifiés comme « US person » (dont notamment nom, prénom, numéros des comptes, solde et revenus financiers). Les informations ainsi collectées seront transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine (« IRS »). La Banque ne saurait être tenue pour responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations aux administrations fiscales concernées.

Conformément à cette réglementation, tout Client doit, lors de l'ouverture d'un compte, compléter une auto-certification laquelle fait partie des Conditions Particulières, afin d'infirmer ou de confirmer son statut « US Person » au sens de l'Internal Revenue Code (IRC) américain.
Sont notamment considérées comme « US Person » :
- les personnes physiques citoyennes (ayant la nationalité américaine), ou résidentes américaines, ou titulaire d'une greencard ;
- les personnes morales créées aux Etats-Unis ou en vertu du droit américain ou les EENF passives qui seraient détenues par des bénéficiaires effectifs ayant la qualité d'US persons.

Le client doit également permettre à la Banque de confirmer la vraisemblance de cette certification, par la production de toutes informations ou justificatifs nécessaires (formulaires W9 ou W8 selon le cas).

Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de tout changement de circonstances pouvant modifier son statut et à fournir une nouvelle auto-certification sur le formulaire approprié accompagné des justificatifs éventuels dans les 30 jours suivant ce changement. A défaut de réponse du client ou en l'absence des éléments requis, la Banque pourra être contrainte, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'« US person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

2.3 COMPTES OUVERTS AUX MINEURS

2.3.1 Mineurs émancipés
Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes ouverts à des mineurs émancipés. Dans cette hypothèse, le compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

2.3.2 Mineurs non émancipés
Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé placé sous administration légale pure et simple fonctionne sous la signature :
• d'un des parents, s'agissant d'actes conservatoires et d'actes d'administration énumérés à l'article 504 du Code civil,
• des deux parents conjointement, s'agissant d'actes de disposition visés à l'article 389-5 aliéna 1er du Code civil.

Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé placé sous un autre régime de protection (administration légale sous contrôle judiciaire ou tutelle) fonctionne conformément aux dispositions du Code civil applicables et à la décision correspondante rendue par le juge des tutelles. Le représentant légal (administrateur légal ou le tuteur désigné) présentera à la Banque ladite décision, ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le ou les représentant(s) légal(légaux) seront responsables de la régularité du fonctionnement du compte du mineur à l'égard de la Banque et des conséquences résultant des opérations effectuées.

2.4 COMPTES OUVERTS AU NOM DES MAJEURS PROTÉGÉS

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne conformément à l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le majeur sous une mesure de protection et aux dispositions du Code civil applicables. Le représentant habilité est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé conformément aux dispositions précitées.

Le Client ou le représentant habilité (mandataire spécial/curateur/tuteur) s'engage à communiquer à la Banque l'ordonnance du juge des Tutelles, dès l'entrée en relation.

Si le Client est placé sous une mesure de protection après l'entrée en relation, il appartient à lui ou à son représentant d'en informer la Banque sans délai et de communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles et toutes les pièces justificatives utiles. Une éventuelle responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée tant qu'elle n'a pas reçu cette information.

2.5 MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future régi par les dispositions du Code civil en vigueur doit être dûment enregistré. Il ne prendra effet que lorsque le mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile du mandant un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République.

Le client sous mandat de protection future pourra faire fonctionner seul le compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat.
Le mandataire pourra également faire fonctionner le compte, selon les spécificités prévues par le mandat de protection future. Il devra alors justifier de son identité et de ses pouvoirs en présentant l'original ou une copie certifiée du mandat à la Banque, et déposer sa signature.

2.6 COMPTES JOINTS

Le compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux ou plusieurs personnes capables, parentes ou non. A défaut de précision conjointe sur les conditions particulières, la Banque applique une répartition des droits à parts égales.

2.6.1 Fonctionnement
Conformément aux règles de la solidarité active et des dispositions des articles 1197 et suivants du Code civil, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit (dépôt, retrait, virement) et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.

Chaque co-titulaire peut librement exercer les droits des titres inscrits en compte joint (dividendes, attribution gratuite d'actions, exercice d'option,...), sous réserve des dispositions spéciales applicables aux titres nominatifs.

Ainsi, un co-titulaire d'un compte joint souhaitant conserver seul la libre disposition des instruments financiers ou des espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) doit se faire ouvrir un compte individuel distinct.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :
• la désignation d'un mandataire,
• l'ouverture et la clôture du compte joint,
• l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture du compte joint,
• la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques (cf. partie relative à l'interdiction d'émettre des chèques, cas particuliers des comptes joints).

Conformément aux règles de solidarité passive et aux dispositions de l'article 1200 du Code civil, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.

2.6.2 Décès d'un des titulaires
En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte peut fonctionner provisoirement sous la signature du co-titulaire survivant, sauf opposition écrite d'un des ayants-droit du co-titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. En vertu de l'article 753 du Code Général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chaque des déposants par part égales.

Toutefois, lorsque l'émetteur de titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ses titres que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

2.6.3 Dénonciation du compte-joint
L'un des co-titulaires peut dénoncer la Convention de compte joint en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque. Il doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires. Tous les co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires doivent immédiatement restituer à la Banque l'ensemble des instruments de paiement en leur possession.

Dès réception de cette notification, la Banque procède au blocage du compte, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sous réserve du dénouement des opérations en cours de traitement. La Banque met fin à la solidarité active, tous les co-titulaires restant tenus solidairement du solde débiteur du compte à la date de dénonciation auprès de la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Le compte sera transformé en compte indivis sans qu'un mandataire ne puisse être désigné, et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires, dans l'attente des instructions écrites signés par l'ensemble des co-Titulaires quant à la destination à donner aux instruments financiers et au solde créditeur figurant sur le compte.

La clôture du compte joint ne pourra intervenir que sur demande conjointe des deux co-titulaires.

2.7 COMPTES INDIVIS

Le compte indivis est un compte collectif, excluant la solidarité active, assorti de la seule solidarité passive. Ainsi, si le compte indivis vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, tous les co-titulaires s'engagent solidairement envers la Banque qui peut réclamer la totalité du solde en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte.

A défaut de précision conjointe et écrite des co-titulaires sur les Conditions Particulières, la Banque applique une répartition des droits à parts égales.

Le compte indivis fonctionne sous la signature de tous ses co-titulaires ou sous celle de leur mandataire commun selon les règles suivantes :

• Dans le cas d'une indivision légale régie par les articles 815 et suivants du Code civil, le compte fonctionne sous la signature conjointe des co-titulaires, qui peuvent cependant donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou à un tiers pour faire fonctionner le compte.

• Dans le cas d'une indivision conventionnelle régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil, il fonctionne sous la signature du gérant de l'indivision, conformément à la convention d'indivision, que le gérant s'oblige à communiquer à la Banque.

Le décès de l'un des indivisaires entraîne le blocage du compte, dans l'attente des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession. La procuration éventuellement consentie à un mandataire commun sera révoquée.

La clôture d'un tel compte ne peut intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires et devra s'accompagner de la restitution de tous les moyens de paiement non utilisés. Dans ce cas, le solde créditeur, après dénouement des opérations en cours, sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les co-titulaires.

A défaut de précision conjointe et écrite des co-titulaires, tout document d'information, avis, relevé ou courrier délivré par la Banque dans le cadre de la présente Convention est adressé au premier titulaire désigné dans les Conditions Particulières.

2.8 COMPTES DÉMEMBRÉS « NUE-PROPRIÉTÉ/USUFRUIT »

Le compte démembré est un compte collectif qui nécessite la signature de l'ensemble des co-titulaires, tant nu(s)-propriétaire(s) qu'usufruitier(s), sur les Conditions Particulières qui devront préciser la quote-part et la nature des droits attribuables à chaque co-titulaire. Les co-titulaires sont solidairement tenus à l'égard de la Banque, qui peut réclamer à chacun d'eux la totalité des sommes qui lui sont dues.

2.8.1 Ouverture et fonctionnement du compte démembré
Seuls peuvent être inscrits sur un compte démembré « nue-propriété et usufruit », les actifs ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété conventionnel, légal ou judiciaire entre les co-titulaires. La Banque est déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des actifs et se réserve la possibilité de demander communication de tout justificatif relatif à l'origine du démembrement de propriété.

Sauf à ce que la convention d'usufruit, dûment portée à la connaissance de la Banque, ait prévu des stipulations expresses différentes, le compte en usufruit et nue-propriété fonctionne selon les principes suivants :
• Tout ordre d'achat, de vente, ainsi que tout acte d'administration courante sera fait à la seule initiative de l'usufruitier ;
• Les actes de disposition portant sur le compte tels que transfert de titres ou d'espèces, retrait d'espèces, clôture du compte, devront être faits sous la double signature de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier s'interdisent de rechercher la responsabilité de la Banque à l'occasion notamment des actes d'administration qui relèveront de la seule responsabilité de l'usufruitier.

En cas de pluralité d'usufruitiers ou de nus-propriétaires, le compte démembré fonctionne pour toutes les opérations, sous la signature du premier titulaire désigné dans les Conditions Particulières, ou du mandataire seul habilité à faire fonctionner le compte. À cet effet, l'(les) autre(s) co-titulaire(s) lui donne(nt) pouvoir pour gérer, administrer et céder les actifs en compte avec ou sans réinvestissement sur le compte.

Les informations concernant le compte « nue-propriété/usufruit » sont adressées au nu-propriétaire et à l'usufruitier ou au mandataire dûment désigné alors chargé de rendre compte au(x) autre(s) co-titulaire(s).

2.8.2 Gestion du compte démembré
Sauf stipulations contraires prévues dans la convention d'usufruit dûment portée à la connaissance de la Banque, le compte fonctionne selon les principes suivants :

• Les revenus des instruments financiers seront portés au crédit du compte de l'usufruitier, automatiquement par le système de gestion des comptes, ou à l'initiative du mandataire du compte.

A cet effet, sauf si le (les) usufruitier(s) est (sont) déjà titulaire(s) d'un compte à son nom auprès de la Banque, l'ouverture d'un compte d'instruments financiers « nue-propriété/usufruit » entraîne l'ouverture

d'un compte spécial au nom du (des) usufruitier(s) destiné à recevoir le paiement des fruits.

• Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers est versé sur le compte d'instruments financiers « nue-propriété/usufruit », le nu-propriétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Le nu-propriétaire est le propriétaire des instruments financiers et, s'agissant des actions, a la seule qualité d'actionnaire.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte est exercé conformément à la réglementation. Sauf stipulation contraire, les cartes d'admission aux assemblées générales sont établies, selon le cas, au nom de l'usufruitier (assemblées ordinaires) ou du nu-propriétaire (assemblées extraordinaires).

Sauf convention contraire, l'ensemble des frais liés au fonctionnement d'un compte en démembrement, et en particulier les droits de garde, sont débités sur le compte de(s) l'usufruitier(s), qui l'autorise(n) expressément, et à défaut sur le compte titres en démembrement.

2.8.3 Décès
En cas de décès de l'usufruitier, le compte est automatiquement transformé en compte personnel ou indivis ouvert au nom du(des) nu(s)-propriétaires(s).
En cas de décès du nu-propriétaire, les héritiers de ce dernier restent tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. En présence de plusieurs héritiers succédant au nu-propriétaire, un compte indivis entre les héritiers peut être ouvert, ladite indivision étant engagée à l'égard du nu-propriétaire.

2.9 PROCURATION – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

2.9.1 Choix et pouvoirs du mandataire
Le Client peut donner procuration à la personne de son choix. Toutefois, une personne interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision.

Le Client peut, en son nom et sous sa responsabilité, déléguer librement à un tiers toute ou partie des opérations prévues par les présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières qu'il peut lui-même effectuer. Toutefois, le mandataire ne peut ni clôturer le compte, ni souscrire, pour le compte du Client ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type découvert, prêt. Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et pour lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance-vie.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint ou indivis, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires.

Les représentants légaux d'une personne morale peuvent déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées. Cette délégation doit être réalisée dans le respect des statuts et ne peut cependant pas aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Elle doit être accompagnée d'un justificatif écrit des pouvoirs autorisés.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

2.9.2 Etablissement de la procuration
La procuration précise la ou les références des comptes visés et les opérations que le mandataire désigné peut effectuer. Elle est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par le Client ou chacun des co-titulaires en cas de compte joint et par le mandataire.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile auprès de la Banque et ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

2.9.3 Responsabilités
La procuration emporte accord express du Client de lever le secret professionnel au profit du mandataire.

Le Client et les co-titulaires du compte demeurent personnellement et solidairement responsables de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci.

La Banque n'est pas responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de l'absence de mise à jour, de falsifications des documents, de contestation de pouvoirs et/ou de signatures qu'une vérification usuelle ne permet pas de déceler.

En cas d'émission de chèques sans provision par le mandataire, le Client sera touché, ainsi que les co-titulaires, par toute mesure d'interdiction bancaire (cf. Titre 3 – « Paiements par chèques »).

2.9.4 Cessation/révocation de la procuration
Après avoir préalablement informé la personne concernée, le Client ou le mandataire peut révoquer la procuration à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à la Banque. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires.

La révocation prend effet après l'expiration d'un jour ouvré suivant la date de réception par la Banque de la lettre recommandée. Le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci. De plus, il doit restituer à la Banque tous les instruments de paiement en sa possession. Le cas échéant, le Client doit prendre toutes dispositions utiles pour interdire l'accès à son compte. A défaut, les actes, qui continueraient d'être effectués par le mandataire, continueront d'engager le Client.

La procuration cesse également en cas de clôture du compte, en cas de décès ou de mesure de protection prise à l'encontre du Client ou du mandataire ou de l'un quelconque des co-titulaires en cas de compte joint ou collectif.

Enfin, la Banque peut informer le Client de sa décision de ne plus agréer le mandataire pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 - MODES DE COMMUNICATION ET DE TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS

3.1 PRINCIPE

Toute instruction ou tout ordre transmis par le Client à la Banque doit être clair, précis et complet, afin d'en permettre la compréhension et le traitement par la Banque. A défaut, elle (il) ne pourra être traité(e). Les ordres sont exécutés dans des délais compatibles avec leurs contraintes techniques de réalisation.

Sauf convention contraire (prévue dans les présentes Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières), les parties conviennent ensemble de communiquer par courrier en forme d'instructions originales et signées qui garantissent le plus haut niveau de sécurité.

3.2 INSTRUCTIONS TRANSMISES PAR TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE OU MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

Toutefois, le Client, sous sa seule responsabilité, peut transmettre ses ordres ou instructions à la Banque par d'autres moyens : téléphone, fax ou email. La Banque est libre d'exiger pour certaines transactions ou, dans certains cas, des instructions originales et signées.

La Banque n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution des

ordres ou instructions donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La Banque ne garantit pas la disponibilité permanente des moyens de communication.

Le Client reconnaît décharger la Banque de toutes les conséquences liées à l'utilisation de ces différents canaux de transmission (téléphone, télécopie et/ou message électronique, e-mail) : défaillance technique, erreur de manipulation, insuffisance ou imprécision des instructions, ou usage abusif ou frauduleux de son identité par un tiers qu'une vérification usuelle ne permet pas de déceler. En outre, il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter.

Par exception à ce qui précède, tous les ordres sur instruments financiers dits complexes devront, suivant l'appréciation de la Banque, être obligatoirement transmis par écrit dûment signé par le Client. En outre, certains instruments requièrent la signature d'un bulletin de souscription.

Les instructions transmises par le Client ou son mandataire sont horodatées dès réception par la Banque. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Banque et a valeur probante. La prise en charge effective de l'ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à l'exécution de l'instruction.

3.3 ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, sauf exceptions mentionnées ci-dessus, ses conversations, ou celles de son mandataire, sont systématiquement enregistrées et conservées par la Banque conformément aux dispositions des articles 313-51 et 313-52 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de discordance entre une confirmation écrite et l'ordre transmis verbalement, il est expressément convenu que seul l'enregistrement téléphonique fait foi.

Si le client souhaite accéder aux enregistrements téléphoniques, il doit transmettre une demande écrite au responsable de la conformité des services d'investissements, au siège social de la Banque.

ARTICLE 4 - CONVENTION DE PREUVE

Conformément à l'article L.533-10 du Code Monétaire et Financier, le Client autorise par avance la conservation de toutes les formes d'enregistrement des services fournis ou transactions exécutées en application des présentes, afin de permettre notamment à l'Autorités des Marchés Financiers de contrôler la réalisation des obligations de la Banque.

Toutes les formes d'enregistrements téléphoniques, télématiques, informatiques ou magnétiques de la Banque résultant des moyens de communication utilisés par le Client sont admises comme moyens de preuve opposables au Client et à la Banque.

Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire. Le client reconnaît que le support électronique équivaut à un écrit au sens des dispositions du Code Civil et constitue un support fiable, fidèle et durable. Il accepte expressément que la preuve, le contenu ou l'opposabilité des contrats soient apportées par des documents scannés ou numérisés.

Le Client reconnaît être informé de l'intérêt de conserver, pendant les délais réglementaires en vigueur, notamment en matière de prescription, les documents informatifs prévus par la Loi qui lui ont été communiqués par voie électronique ou postale.
La Banque conserve tout ou partie des documents et données résultant de sa relation avec le Client en les archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité pendant une durée conforme aux réglementations en vigueur.

En ce qui concerne les documents papier, il relève du choix de la Banque de les archiver sous cette forme ou d'en conserver une copie dématérialisée sur tout support notamment électronique, magnétique, optique ou informatique…), ou de les conserver selon toute autre modalité prévue par la réglementation en vigueur, permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 5 - SERVICE INTERNET

5.1 OBJET DU SERVICE INTERNET

Le Service Internet permet au client de consulter les comptes dont il aura expressément demandé l'accès, à tout moment au moyen d'une connexion sécurisée. Ce service est limité exclusivement à la consultation : le passage d'ordres sur instruments financiers ou d'ordres liés à des moyens de paiement n'est pas autorisé.

Le Service Internet est strictement réservé aux personnes titulaires d'un compte ouvert dans les livres de la Banque. La résiliation de la présente convention ou la clôture d'un compte entraînera automatiquement la résiliation de ce service. Pour accéder au service internet, le client devra avoir fourni à la Banque tous les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte, tels qu'indiqués ci-dessus.

Le client a la possibilité d'avoir accès :
• aux comptes ouverts à son seul nom ;
• aux comptes dont il est co-titulaire (comme notamment les comptes joints, indivis ou démembrés) ; la dénonciation d'un compte entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les co-titulaires ;
• aux comptes ouverts par des tiers dans les conditions suivantes : s'agissant de leurs enfants mineurs, chacun des représentants légaux pourra accéder aux comptes jusqu'à leur majorité. Pour les autres comptes, le titulaire devra lui donner une autorisation expresse de consultation de son compte.

5.2 ACCÈS AU SERVICE INTERNET : IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

L'identifiant confidentiel protégé et le mot de passe seront attribués par la Banque et communiqués au Client, au moyen de deux lettres séparées. Ces lettres contiennent également l'adresse internet, qui permet d'accéder au service.

Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de l'identifiant et du mot de passe qu'il s'engage à tenir secrets. A cet effet, il ne doit pas conserver d'enregistrement de ses codes d'accès.

Toute interrogation du Service Internet, précédée de l'identifiant et du mot de passe sera, en toute hypothèse, réputée provenir du Client lui-même. La Banque ne pourra donc voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de ce mot de passe. Il appartiendra au Client, le cas échéant, de se retourner contre ce tiers.

Par mesure de sécurité, il sera demandé un changement de mot de passe à la première connexion. La liaison avec le Service Internet sera interrompue en cas de composition de trois mots de passe incorrects. Le Client devra alors reprendre contact avec la Banque, afin de rétablir la liaison.

Le Client pourra, en cas de perte ou de divulgation de son mot de passe, demander la suspension du service ou de l'attribution de nouveaux codes d'accès.

Le Client fait son affaire personnelle des moyens (matériels, logiciels, connexions…) nécessaires à l'accès au site. La Banque attire l'attention des utilisateurs de ce service sur les risques liés à l'utilisation d'Internet.

5.3 CONTENU DU SERVICE INTERNET

Les opérations et données bancaires des comptes visés par ce service seront automatiquement et régulièrement mises à jour. Les informations produites sont fournies de bonne foi. Le Client ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de la Banque pour les informations figurant sur le site. La Banque ne peut nullement être tenue responsable des retards de mise à jour des soldes positions et états des comptes. Il est rappelé que les seuls relevés de compte et des avis d'opéré adressés par courrier font foi.

Les informations boursières et financières sont fournies par le biais de sociétés spécialisées dans la diffusion, la conception de flux boursiers et d'analyse économique. Toutes ces informations sont données à titre indicatif. Elles ne sauraient en aucun cas constituer, de la part de la Banque, une offre d'achat, de vente ou de souscription d'instruments financiers, ni un conseil en investissement, ni une recommandation sur les valeurs visées. Elles peuvent ne pas toujours convenir aux objectifs d'investissement et à la situation personnelle du Client. Il lui appartiendra d'apprécier le risque inhérent à tout investissement en Bourse au regard des informations diffusées au travers des prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers. La Banque n'engage nullement sa responsabilité dans l'utilisation et l'interprétation faite des informations fournies et/ou en cas d'erreur ou de mauvaise utilisation du service par le Client.

5.4 OBLIGATIONS DE MOYENS

Le Client reconnaît que le service fourni par la Banque s'appuie sur un ensemble de systèmes informatiques et de communication, et que, par voie de conséquence, la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyens et ne peut donner de garantie contre les dysfonctionnements temporaires du service et/ou les erreurs techniques de cet ensemble de services. Néanmoins, en cas de dysfonctionnement du système, la Banque fera ses meilleurs efforts pour informer le Client de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

La Banque ne saurait voir sa responsabilité contractuelle ou délictuelle engagée pour toute perte de revenus, d'actif incorporel, de contrats, de bénéfices ou de données, comme de tout dommage direct ou indirect, qui résulterait de l'utilisation de ce service par le Client. De plus, la responsabilité de la Banque ne peut donc être engagée en cas de non fourniture ou d'interruption du service, quelle qu'en soit la raison.

En cas de panne des systèmes assurant les services mentionnés, la Banque n'est nullement tenue de fournir un système de remplacement analogue. La Banque pourra donc interrompre la prestation du service au Client, conformément aux termes des présentes. Le Client pourra alors contacter la Banque aux coordonnées indiquées au début des Conditions Générales.

5.5 SUSPENSION DU SERVICE INTERNET

La Banque se réserve le droit de suspendre le Service Internet à tout moment s'il constate des irrégularités ou des abus d'utilisation. Le Client pourra dans ce cas prendre contact avec son interlocuteur habituel.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TARIFAIRES

En contrepartie des produits et services choisis, le Client s'oblige à payer les frais, charges, intérêts et commissions qui y sont relatifs, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature en exécution des présentes. Pour cela, il accepte et autorise irrévocablement que toutes sommes, dont il serait redevable envers la Banque ou un tiers, soient prélevées directement par débit de son Compte.

6.1 FRAIS CONCERNANT LES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

Les commissions et frais dus par le Client à la Banque concernant les principaux produits et services sont précisés dans un document séparé appelé « Conditions tarifaires générales» annexé aux présentes. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et en accepter les termes. Il peut à tout moment consulter ce document sur le Site Internet, ou peut demander à la Banque de lui en faire parvenir un exemplaire par courrier. En cas de discordance, les Conditions Tarifaires mises en ligne sous format PDF prévalent.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évoluer et d'être modifiées selon les modalités et les délais précisées à l'article relatif aux modifications de la Convention, conformément à la réglementation. L'absence de réponse vaut acceptation et la nouvelle tarification est alors de plein droit applicable à la date envisagée. En cas de refus, le Client peut demander la clôture de ses comptes sans frais supplémentaire, selon les modalités précisées ci-après.

6.2 PRODUIT OU PRESTATION SPÉCIFIQUE

A l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, la Banque peut être amenée à percevoir d'autres frais et commissions, dont le montant sera déterminé d'un commun accord avec le Client qui donnera son autorisation expresse.

6.3 AUTRES FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

Les commissions et frais dus par le Client à la Banque peuvent être assujettis, s'il y a lieu, aux impôts en vigueur, notamment la TVA ou les taxes locales. Les impôts sur les revenus que la Banque paie comme débiteur ou intermédiaire restent à la charge du bénéficiaire des revenus, dont notamment les retenues à la source française ou étrangères et la Taxe sur les Acquisitions de Titres.

En complément des frais mentionnés dans les Conditions Tarifaires ou ceux expressément convenus, le Client est tenu de régler de façon générale tous les frais et honoraires occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte et les services associés comme notamment : frais de transaction, de commission de dépôt, d'indemnités, d'intérêts, de marges (marges initiales et appels de marges), de couvertures et d'ajustements de celles-ci, frais facturés par des correspondants étrangers dans le cadre du traitement d'opérations sur chèque à l'étranger ou tout ordre de paiement.

Les frais engagés par la Banque, à la suite de l'application de la réglementation applicable en vigueur, de toutes les mesures prises par les autorités relativement aux avoirs des Clients, de saisie, d'opposition ou de réclamation de tiers à propos de ces avoirs ou de toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou la récupération de ses droits envers le Client, sont aussi à la charge de ce dernier.

Enfin, sauf dispositions réglementaires contraires, tous les frais engagés par la Banque pour recouvrer sa créance ou qui ont été engagés pour le compte du Client, tels que les frais de recouvrement à l'amiable, frais d'huissier, frais d'avocat et frais d'expert, seront et demeureront à la charge du Client.

ARTICLE 7 - DURÉE - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION - CLÔTURE

7.1 DURÉE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

7.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS TARIFAIRES

Toute modification des dispositions légales ou réglementaires portant sur l'objet ou l'application de la présente Convention s'imposera, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à celle-ci et prendra effet dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, les présentes Conditions Générales et Conditions Tarifaires peuvent être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications substantielles aux produits et services proposés et à leur composition, sous réserve des engagements pris pour une durée déterminée.

La Banque informe le Client des modifications prévues par tout moyen approprié (notamment lettre simple, mention intégrée dans les relevés de compte, par voie électronique, via le site ou par e-mail compris) sur un support papier ou sur tout autre support durable.

La communication faite au Client intervient au plus tard :
• deux (2) mois avant la date d'application envisagée lorsque les modifications portent sur les dispositions relatives aux comptes de dépôt et/ou les Conditions Tarifaires afférentes ;
• trente (30) jours avant la date d'application envisagée lorsque les modifications portent sur toutes autres dispositions de la Convention de compte (y compris les Conditions Tarifaires applicables aux comptes d'instruments financiers).

Les modifications ou ajouts seront réputés acceptés sans réserve par le Client si la Banque ne reçoit pas d'opposition écrite de la part du Client avant la date de leur entrée en vigueur. Le Client qui souhaiterait s'opposer à de tels modifications/ajouts, aurait le droit de résilier la Convention avec effet immédiat sans frais, ce qui entraînerait la clôture de tous ses comptes.

7.3 RÉSILIATION - CLÔTURE

La résiliation de la Convention par la Banque ou le Client entraîne la clôture de tous les comptes et services associés du Client (compte de dépôt, compte-titres et PEA). A l'inverse, la clôture d'un compte est sans incidence sur le fonctionnement des autres comptes encore ouverts et n'entraîne pas la dénonciation de la présente Convention pour ce qui les concerne.

7.3.1 Modalités de résiliation – clôture

A l'initiative du Client

Sauf en cas d'opposition à une modification substantielle, le Client peut résilier la Convention ou clôturer un compte, par l'envoi à la Banque d'une lettre originale signée, en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours.

Lorsque la clôture concerne un compte de dépôt, elle doit s'accompagner de la remise de tous les moyens de paiement en possession du Client ou de ses mandataires.

Lorsque la clôture concerne un compte d'instruments financiers, le Client donne ses instructions nécessaires à la Banque aux fins soit d'assurer le transfert de son portefeuille, soit de céder les instruments financiers.

A l'initiative de la Banque

La Banque peut également résilier la Convention ou clôturer un compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect :
• d'un délai de préavis de deux mois lorsqu'il s'agit d'un compte de dépôt ou service associé ;
• d'un délai de préavis de 30 (trente) jours lorsqu'il s'agit d'un compte d'instrument financier ou service connexe.

Lorsque la Banque a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au Client et à la Banque de France pour information et au respect d'un délai minimum de préavis de quarante-cinq jours.

De plein droit

La Banque peut résilier de plein droit la Convention ou clôturer un compte, sans préavis, ni mise en demeure préalable dans les cas suivants :
• décès du Client personne physique ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des co-titulaires ;
• liquidation judiciaire ou dissolution du Client personne morale ;
• comportement gravement répréhensible du Client (notamment en cas de refus de satisfaire à son obligation d'information, fourniture de documents faux ou inexacts, utilisation abusive des instruments de paiement, incidents de fonctionnement sur tout autre produit bancaire distribué par la Banque);
• fonctionnement anormal du compte ;
• non-respect de l'une des obligations nées de la Convention de compte.

7.3.2 Effets de la résiliation – clôture

La résiliation sera effective à la réception par le Client de la notification écrite de la clôture du compte selon les préavis indiqués ci-avant. Les frais régulièrement imputés au Client ne seront dus qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention.

La clôture aura pour effet de rendre le solde du compte immédiatement exigible, sous réserve des opérations en cours, dont le terme est de plein droit échu.

Le Client doit maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours. La Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du Client, toutes les opérations en cours comprenant, notamment, la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire, ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Sauf indication contraire, les montants libellés en devises seront convertis en euros au jour de la clôture.

A l'issue de dénouement des opérations en cours, le client s'engage à :
• indiquer à la Banque les modalités de restitution ou de transfert du solde créditeur du compte (par virement ou par chèque de banque). A défaut d'indication, le solde est restitué au Client par chèque de banque. Aucun versement en espèces ne peut être effectué ;
• procéder au règlement de tout solde débiteur existant au jour de la clôture. A défaut, la Banque serait contrainte de bloquer le compte et pourrait obtenir le remboursement dudit solde en utilisant son droit de rétention et de compensation et en procédant à la cession des actifs nécessaire au remboursement des sommes lui restant dues.

Le Client sera tenu de restituer à la Banque tous les moyens de paiement restés en sa possession et en celle de ses mandataires ou les détruire et attester sur l'honneur de leur destruction. Il fera son affaire de l'information des mandataires.

La clôture du compte fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale et à la Banque de France.

La clôture du compte ou le transfert entraîne l'exigibilité des frais en vigueur, sauf lorsqu'il intervient à la demande d'un client refusant une modification substantielle de la Convention. La Banque continuera à facturer au Client les frais afférents à la tenue de compte et à la garde des titres jusqu'au transfert effectif du portefeuille. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de service de paiement sont dus au prorata de la période échue à la date de clôture du compte. Si les frais ont été payés à l'avance, la Banque les lui rembourse au prorata de la période échue.

7.3.3 Effets propres à la clôture du compte-titres
La clôture du compte d'instruments financiers met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque peut conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours, afin d'en assurer la couverture.

Les instruments financiers sont vendus ou transférés selon l'ordre du Client. A défaut d'instructions de transfert ou ventes des titres dans le délai de préavis, la Banque peut procéder à la vente d'office des titres détenus et transmettre au Client par tous moyens le produit de la vente, sans encourir de responsabilité de ce fait. La clôture du compte emporte révocation du (des) mandat(s) d'administration des titres nominatifs. Le Client devra fournir ses instructions relatives au transfert.

Les cessions des instruments financiers seront soumises aux Conditions Tarifaires en vigueur et au traitement fiscal éventuellement applicable. La Banque n'est pas responsable des éventuelles conséquences fiscales liées à cette clôture (notamment lorsqu'il s'agit d'un PEA ou d'un PEA-PME).

Le Client souhaitant transférer son portefeuille transmet le nom de l'établissement financier d'arrivée, ses coordonnées et le numéro du compte. Ce transfert ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable à la Banque d'aucune somme ou instrument financier.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ DES SOMMES OU DU COMPTE SUITE À UNE VOIE D'EXÉCUTION

Conformément à la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et au Code des procédures civiles d'exécution, le(s) compte(s) peut (peuvent) faire l'objet de voies d'exécution initiées par des créanciers impayés en vue d'obtenir le paiement de leur créance.

Selon la procédure pratiquée par un créancier, la Banque peut être amenée à déclarer le solde disponible et le montant des avoirs et à bloquer tout ou partie du compte. Le Client est informé de la procédure par son créancier. Certaines sommes versées au crédit du compte demeurent, toutefois, insaisissables, totalement ou partiellement.

8.1 SAISIE CONSERVATOIRE

La Banque peut recevoir la signification d'une saisie conservatoire. Conformément à l'article L 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution, la saisie conservatoire a pour effet de bloquer provisoirement la totalité des avoirs et/ou titres du Client, même si le montant de la créance est inférieur. Le créancier, qui obtient un titre exécutoire, doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution dont le paiement par la Banque intervient selon les conditions suivantes.

8.2 SAISIE-ATTRIBUTION

Conformément à l'article L 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution, lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible sur tous les comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Le solde sera affecté à l'avantage ou au préjudice du tiers saisissant pendant un délai de 15 (quinze) jours en fonction des opérations débitrices et/ou créditrices réalisées antérieurement à la saisie et non encore portées au compte à savoir :
• Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;
• Au débit : l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés.

A l'issue de ce délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de cette signification, les fonds bloqués sont remis à la disposition du Client, à l'exception des sommes attribuées au créancier saisissant restant indisponibles.

Après expiration d'un délai d'un mois et à défaut de main levée dûment reçue, la Banque procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. Il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier saisissant.

8.3 ATD (AVIS À TIERS DÉTENTEUR) - OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Ces voies d'exécution sont réalisées par le Trésor Public pour le recouvrement des créances privilégiées. Elles emportent attribution immédiate du solde du (des) compte(s) du Client à hauteur de la créance demandée par le Trésor Public. La Banque bloque le montant demandé, pendant un délai variable dépendant du type de voie d'exécution (un mois pour l'ATD en faveur des Douanes, deux mois pour l'ATD en faveur des Impôts, trente jours pour l'opposition administrative recouvrant les amendes contraventionnelles). A l'expiration du délai, sauf dans le cas où elle a reçu une mainlevée, la Banque versera les sommes saisies au Trésor Public.

8.4 CAS PARTICULIER DE LA SAISIE SUR COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Concernant la saisie sur compte d'instruments financiers, le Client dispose d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des instruments financiers permettant de désintéresser le(s) créancier(s) saisissant(s), dans le respect des modalités de vente pouvant être spécifiques selon les instruments financiers concernés. A défaut, la vente forcée de titres est signifiée par acte d'huissier à la Banque qui la réalisera.

Il est, par ailleurs, précisé que :
• les droits pécuniaires attachés aux instruments financiers sont indisponibles,
• la vente de certains instruments financiers peut nécessiter une démarche particulière, compte tenu des conséquences notamment fiscales, qu'il appartient au Client d'apprécier,
• le Client a la possibilité, jusqu'à la réalisation d'une éventuelle vente forcée, de faire connaître à la Banque l'ordre dans lequel il souhaite que les instruments financiers soient vendus,
• le Client ne peut en aucun cas disposer du produit de toute vente des instruments financiers.

8.5 AUTRES MESURES D'EXÉCUTION

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct des pensions alimentaires, etc). La Banque peut alors être contrainte de déclarer le solde du (des) compte(s), de rendre indisponible l'ensemble des sommes détenues par le débiteur dans les livres de la Banque et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

8.6 SOMMES INSAISISSABLES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque laisse à la disposition du Client faisant l'objet d'une saisie-attribution, d'une saisie conservatoire, d'un avis à tiers détenteur, ou d'une opposition administrative, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire seul, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie, sauf si l'huissier de justice ou le comptable chargé du recouvrement désigne une autre banque à cet effet. La somme, ainsi mise à la disposition, ne peut être appréhendée par la saisie, mais peut

être amputée des opérations en cours.

Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition d'une telle somme en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du Client.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le(s) titulaire(s) ne peut (peuvent) bénéficier que d'une mise à disposition de somme à caractère alimentaire.
Conformément aux articles R 112-5, R 213-10 et R 162-7 du Code des procédures civiles d'exécution, le Client peut, sur justification, demander à la Banque la disposition de la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Les sommes à caractère alimentaire viennent en déduction du montant des créances insaisissables, dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Tout abus éventuel expose le(s) titulaire(s) du compte à des sanctions civiles et pénales.

8.7 FRAIS APPLICABLES

Les frais perçus au titre de la gestion de chaque acte de saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure d'exécution sont précisés dans les Conditions Tarifaires en vigueur et restent définitivement acquis à la Banque, même si la saisie demeure sans effet.

ARTICLE 9 - DÉCÈS DU CLIENT

En cas de décès du Client, dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué. Les procurations éventuellement données prennent fin sans formalité et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession. La Banque n'est pas responsable des opérations initiées tant qu'elle demeure dans l'ignorance du décès de son client.

Les prélèvements, TIP, virements deviennent caducs au jour du décès et seront rejetés, sauf instructions contraires du notaire ou ayants-droit.

La circonstance du décès du Client ne s'oppose pas à l'exercice par la Banque de la compensation prévue à l'article « Convention de compensation » des présentes.

Le compte sera crédité ou débité, selon le cas, des opérations dont l'origine est antérieure au décès. Le compte peut être débité de certaines opérations postérieures au décès à la demande des héritiers sous certaines conditions, telles que notamment le paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers dus par le Client décédé, des droits de succession, du reversement des pensions et retraites. La Banque prélèvera également les frais de gestion du dossier de succession, conformément aux conditions tarifaires en vigueur.
Si, au moment du décès, les crédits ou les dettes du Client envers la Banque ne sont pas totalement soldés, cette dernière pourra, au titre du droit de rétention, conserver dans ses livres les avoirs du Client jusqu'à ce qu'une solution pour l'apurement total du passif soit trouvée, avec les héritiers et ayants-droit.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continue, en cas de décès d'un des Co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte reste à sa ou leur disposition, sauf demande de blocage par un ayant-droit. Le ou les survivants sont seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants-droit du défunt.

Si le compte est un compte indivis, la Banque est amenée, en cas de décès d'un des Co-titulaires, à bloquer le compte jusqu'à réception des instructions des héritiers ou du notaire.

ARTICLE 10 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

10.1 DÉFINITION

Conformément aux articles L341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, le démarchage bancaire ou financier consiste en toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'un service visé par ces articles ou le fait de proposer lesdits services au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers.

10.2 DROIT DE RÉTRACTATION

Le Client démarché au sens de la réglementation bénéficie d'un délai de rétractation de 14 (quatorze) jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le délai court à compter de la date de signature de la Convention ou de la date de réception des conditions contractuelles et informations relatives au service concerné si elle est postérieure.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas, entre autres, à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit compléter le formulaire de rétractation annexé et l'adresser par courrier recommandé avec accusé de réception au siège social de la Banque. L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes et donc la clôture du compte concerné. Le Client reste tenu au paiement des frais correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité. En outre, le coût de la rétractation mis à la charge du Client s'élèvera aux frais d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Client devra restituer à la Banque toutes les sommes perçues, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter du jour de sa notification de rétractation. Inversement, la Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de cette notification.

L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation. Par exception, le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation. Toute opération effectuée sur le compte à l'initiative du Client vaudra accord de sa part et commencement d'exécution de la Convention.

10.3 DÉLAI DE RÉFLEXION

Lorsque le Client a été démarché en vue de fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordre pour le compte de tiers, ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier, il dispose d'un délai de réflexion de 48 (quarante-huit) heures. Ainsi, il ne peut effectuer aucune opération de quelque nature que ce soit sur lesdits titres avant l'expiration de ce délai de réflexion qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 11 - GARANTIE DES DÉPÔTS ET TITRES

La Banque adhère au fonds de garantie des dépôts qui gère deux mécanismes de garantie.

En application des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, ainsi que par le règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 modifié, la Banque adhère au fonds de garantie de dépôt.

En application des articles L 322-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque adhère au fonds de garantie des titres. Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers, ainsi que de leurs dépôts en espèces, lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers.

ARTICLE 12 - DEVOIR DE VIGILANCE - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement et des activités terroristes, en application des dispositions des articles L.561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, de la réglementation européenne et internationale. Elle doit exercer une obligation de vigilance constante à l'entrée en relation et durant toute la relation d'affaires. Dans ce cadre, la Banque doit réaliser toutes les diligences nécessaires à l'identification et la connaissance du Client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif et de son représentant. La Banque vérifie également si le client est une personne politique exposée.

Elle est, en outre, tenue de s'informer auprès du Client pour toute opération ou relation d'affaires initiée dans les conditions des articles L 561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, notamment de l'origine, l'objet et de la destination de l'opération ou le fonctionnement envisagé du compte (nature et montant des opérations envisagées).

Le Client s'engage à faire toute diligence pour permettre à la Banque d'effectuer un examen approfondi de l'opération, et à l'informer de toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte. Il s'engage à fournir tous documents et autres justificatifs qui seront demandés par la Banque, afin que cette dernière puisse procéder à toutes les vérifications nécessaires, au titre de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment ou à tous autres contrôles imposés par la législation ou la réglementation applicable à la Banque.

Il reconnaît que la Banque peut être amenée à mettre en place des systèmes de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.
Le Client reconnaît que la Banque peut mettre un terme ou reporter à tout moment l'ouverture du compte ou l'exécution d'une opération en l'absence d'élément suffisant sur son objet ou sa nature. Il est informé qu'une opération réalisée dans le cadre des présentes peut faire l'objet de l'exercice du droit à la communication de la cellule de renseignement financier nationale.

Aucune poursuite fondée sur le Code pénal et aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés ou contre une autre personne visés à l'article L.562-1 du Code Monétaire et Financier, qui ont fait de bonne foi les déclarations mentionnées aux articles L.562-2.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES, SECRET PROFESSIONNEL ET LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

13.1 RECUEIL ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation d'affaires, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles concernant le Client à l'ouverture du compte et ultérieurement. La Banque est responsable du traitement de ces données personnelles, qui seront utilisées pour la gestion de la relation bancaire, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché.

Lorsque les membres d'un même foyer sont clients, certaines données peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à la Banque de déterminer la surface financière du foyer et de proposer les produits et services les plus adaptés.

En conformité avec les dispositions précitées, la Banque se réserve la possibilité de procéder à tout traitement automatisé d'informations recueillies dans le cadre de la présente Convention. De convention expresse, le Client autorise la Banque à les utiliser et à les communiquer éventuellement à des sociétés de son groupe, voire à des tiers, à des sous-traitants pour les besoins de la gestion du compte ou l'intermédiaire en opérations de banque mandaté par la Banque.

13.2 SECRET PROFESSIONNEL

Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu des articles L511-33 et L 531-12 du Code monétaire et financier.

Les données personnelles peuvent faire l'objet de communications extérieures pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le secret professionnel doit, notamment, être levé auprès des administrations fiscales française ou étrangère (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers, transmission automatique des données autorisée par des conventions internationales), de la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit) et, des autorités de tutelle (dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de Régulation et l'Autorité des Marchés Financiers). Les données personnelles pourront également être communiquées, à leur requête, à d'autres organismes officiels ou autorités administratives et judiciaires, agissant, notamment, dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, conformément à la législation applicable.

De plus, par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise la Banque à communiquer les données personnelles le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement des services objets des présentes sous réserve qu'elle soit tenue aux mêmes obligations de respect du secret professionnel. En dehors de ces cas, la Banque ne peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel qu'au cas par cas, lorsque le Client l'a expressément autorisée.

13.3 TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES VERS L'ÉTRANGER

Certaines données personnelles peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le Client est informé et qu'il autorise de manière expresse. Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en

prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

13.4 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client peut exercer, à tout moment, son droit d'accès et de rectification des données qui le concernent par courrier à la Banque Hottinguer – 63, rue de la Victoire – 75009 Paris. Il peut obtenir à tout moment une copie des données le concernant. Il peut également exercer, sans frais, son droit d'opposition à l'utilisation de ses données, à des fins de prospection notamment commerciale.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

14.1 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à tout litige qui pourrait surgir dans le cadre de la Convention.

Pour ses clients non professionnels, conformément à la législation, la Banque a mis en place une procédure interne de traitement des réclamations. En cas de survenance de difficultés ou de litiges dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services, le Client peut se rapprocher de son interlocuteur habituel par tout moyen à sa convenance, par email, par téléphone ou à l'adresse suivante :

Banque Hottinguer – 63, rue de la Victoire - 75009 Paris

Il peut également contacter le standard au 01 40 23 25 00, numéro de téléphone non surtaxé, conformément aux exigences de l'article L.113-5 du Code de la consommation.

La Banque s'engage à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

14.2 MÉDIATION RELATIVE AUX SERVICES ET OPÉRATIONS BANCAIRES

Pour les contestations relatives aux contrats et services portant sur les opérations de banque, et les services de paiement, dans le cas où la réponse apportée par la Banque ne serait pas satisfaisante, le Client peut saisir gratuitement par écrit et en langue française, le Médiateur indépendant suivant, désigné par la Banque :

SDTB SARL, à l'attention de Monsieur Olivier Robert de Massy, 18, rue Lafayette 75009 Paris.

Le Médiateur est chargé de recommander des solutions à ces litiges et tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La saisine du médiateur vaut automatiquement levée du secret bancaire en sa faveur.

14.3 MÉDIATION RELATIVE AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES CONNEXES

Pour les services d'investissement et services connexes, en cas de rejet partiel ou total de sa demande, le Client personne physique agissant pour des besoins non professionnels peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter :

Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
Madame le Médiateur de l'AMF
17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02
Courriel : mediation@amf-France.org

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La loi applicable à la présente Convention de compte est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention et de ses suites, sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES AUX COMPTES-TITRES, AUX PEA, AUX PEA-PME ET SERVICES ASSOCIES

ARTICLE 1 - OBJET

La Banque propose au Client qui le souhaite, l'ouverture d'un compte d'instruments financiers (ci-après compte-titres), d'un Plan d'Epargne en Actions (ci-après PEA) et/ou d'un Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ci-après PEA-PME).

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit, au Client qui ouvre un compte, le(s) service(s) suivants(s) :
• La tenue de compte et la conservation des avoirs ;
• La réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO) ;
• L'exécution d'ordres portant sur des titres financiers ;
• L'administration de titres nominatifs.

Il est rappelé que les dispositions du Titre 1 sont applicables à l'ensemble des comptes d'instruments financiers, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après qui prévalent. Le Client choisit les services souhaités dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE DU CLIENT

Le Client a rempli le document « Connaissance du client et questionnaire investisseur » transmis par la Banque.

Il donne les renseignements relatifs à sa situation financière, ses objectifs concernant les services objet de la Convention et son expérience en matière d'investissement. En application des dispositions des articles 314-4 suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Client reconnaît disposer des compétences et moyens nécessaires pour apprécier les caractéristiques des opérations, dont il peut demander la réalisation au titre de la Convention, et pour mesurer les risques que ces opérations peuvent comporter. Il doit s'abstenir de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers dont il ne comprend par le fonctionnement et/ou les risques.

Le Client autorise expressément la Banque et ses filiales à recevoir ces informations pour la bonne exécution des présentes et lève le secret professionnel couvrant les informations contenues dans ce document à l'attention de la Banque et de ses filiales. Nonobstant ce qui précède, la Banque demeure responsable de la catégorisation du Client au vu de ces éléments et la lui notifie conformément à ce qui suit.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification de sa situation affectant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation, ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Lorsque le compte d'instrument financier est un compte indivis, joint ou démembré, le document « Connaissance du Client et questionnaire investisseur » est rempli par la personne désignée pour effectuer les transactions ou, en l'absence de désignation, par chaque co-titulaire.

Cas des personnes représentées
Lorsque le Client est représenté par un tiers légalement désigné, (notamment pour les mineurs, majeurs protégés ou personnes morales), le document « Connaissance du Client et questionnaire investisseur » est rempli par le représentant légal dûment habilité conformément aux règles prévues à l'article 1 « Conditions d'ouverture et fonctionnement des comptes ».
Le représentant légal indique la situation patrimoniale et financière et les objectifs d'investissement de la personne représentée (personne physique ou personne morale). En revanche, il indique, à la Banque, sa propre expérience financière et ses connaissances boursières personnelles.

Cas des mandataires
Les personnes habilitées à intervenir sur le compte, au titre d'une procuration ou d'une délégation, doivent se conformer au document rempli par le Mandant.

ARTICLE 3 - CATÉGORISATION DU CLIENT

3.1 INFORMATION SUR LA CATÉGORISATION DU CLIENT

Tout Client est classé, conformément à la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers et aux critères qui y sont définis, dans des catégories de Clients non professionnels et de Clients professionnels. Des règles et des degrés de protection différents s'appliquent selon chaque catégorie.

Pour rappel, seules les personnes morales visées à l'article D.533-11 du Code Monétaire et Financier relèvent, de plein droit, de la catégorie de Clients professionnels, soit en raison de leur statut juridique, soit car elles respectent deux des trois critères économiques suivants sur la base des états comptables individuels : comptabiliser un total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ; et/ou avoir réalisé un chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ; et/ou avoir des capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Les personnes physiques et personnes morales autres que celles décrites ci-dessus sont classées comme des Clients non professionnels. Elles bénéficient à ce titre du plus complet degré de protection.

Le Client est informé de sa catégorisation par une lettre d'information adressée par la Banque. Il a le droit de demander une catégorisation différente, selon les modalités définies ci-après.

Le Client doit aviser la Banque de toute modification des éléments ayant permis de considérer qu'il ne ressort plus d'une catégorie en fonction des informations dont elle dispose.

3.2 CLIENT PROFESSIONNEL SUR OPTION

Un Client non professionnel peut renoncer à tout ou partie de la protection qui lui est offerte et demander à être traité comme un Client professionnel. Il devra notifier à la Banque son souhait d'être traité comme un Client professionnel et déclarer par écrit en connaître les conséquences après communication écrite par la Banque des protections et droits à indemnisation dont le Client risque ainsi de se priver.

La Banque pourra accéder à cette demande à la double condition :
• que l'évaluation de compétence, d'expérience et de connaissance du Client permette de considérer que, pour les services et transactions envisagés, celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et d'en comprendre les risques ;
• que le Client réunisse au moins deux des trois critères suivants : détenir un portefeuille d'une valeur supérieure à 500.000 euros ; et/ou avoir réalisé au cours de l'année écoulée plus de dix transactions en moyenne sur les quatre derniers trimestres ; et/ou avoir occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Conformément à l'article 314-6 du Règlement Général de l'AMF, cette évaluation porte sur la personne physique titulaire du compte ou, pour les personnes morales ne répondant pas aux critères économiques détaillés ci-dessus, sur le représentant légal.

3.3 CLIENT NON PROFESSIONNEL SUR OPTION

Un Client professionnel peut demander par notification écrite à être traité comme un Client non professionnel afin de bénéficier du meilleur niveau de protection et d'information qui leur est accordé. Si la Banque accède à cette demande, un accord écrit détermine les services d'investissement et/ou les instruments financiers concernés.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU (DES) COMPTE(S) D'INSTRUMENTS FINANCIERS

4.1 FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, la Banque est chargée de la tenue de compte conservation et notamment :
• d'inscrire, sur le compte-titres, les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers.
S'agissant d'instruments financiers nominatifs, en application de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire de tenir son compte-titres ouvert chez l'émetteur. Les inscriptions figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. Les titres revêtent alors la forme dite "nominatif administré" ;
• de conserver les avoirs correspondants ;
• de traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés ;
• d'enregistrer sur le compte-titres les transactions réalisées pour le compte du Client.

4.2 INSTRUMENTS FINANCIERS ET MARCHÉS CONCERNÉS

II est rappelé au Client que toute intervention sur les marchés financiers présente des risques qui sont fonction du caractère plus ou moins spéculatif de ces marchés. Le Client est donc invité à lire la note d'information sur les risques « Guide de l'investisseur » annexée, et à s'entretenir avec son Conseiller pour s'assurer qu'il appréhende les risques liés à l'investissement envisagé. Il devra donc faire son affaire personnelle des pertes éventuelles résultant de ces interventions et quelles qu'en soient les causes.

Au sens des présentes, sont considérés comme instruments financiers ceux visés à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier et, en application de l'article L. 211-41 dudit code, tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement d'un droit étranger.

Le Client peut intervenir sur les marchés réglementés et/ou organisés, ou de gré à gré français ou étrangers sur lesquelles la Banque accepte de traiter. Il pourra à tout moment interroger la Banque pour connaitre la liste de ces marchés.

Lorsque la Banque transmet et exécute un ordre sur les marchés, elle le fait conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché concerné qui, le cas échéant, comprennent les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation par lesquelles les opérations exécutées par la Banque sont compensées. A cet égard, le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention.

La Banque se réserve le droit de refuser l'inscription en compte d'un instrument financier émis et conservé à l'étranger, dont la conservation contreviendrait à une disposition légale ou qui ne pourrait être correctement assurée, selon les propres critères d'appréciation de la Banque.

4.3 CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque assure la garde des instruments financiers de droit français ou de droit étranger qui lui sont confiés et procède à un certain nombre d'opérations, selon les usages en vigueur, et notamment : le paiement des revenus, le remboursement des titres, les attributions d'actions nouvelles, la gestion fiscale des titres amortis.

La Banque veille à apporter tous les soins requis à la conservation des instruments financiers, à la stricte comptabilisation des instruments financiers et de leurs mouvements, et à l'exercice des droits attachés, dans le respect des procédures en vigueur.

Dans ce cadre, la Banque peut recourir à un tiers afin de lui déléguer la prestation de services de la fonction de teneur de compte - conservateur, considérée comme prestation de services essentiels au sens de l'article 313-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Ce tiers, qui est obligatoirement lui-même un teneur de compte conservateur, conserve les avoirs et inscrit en compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire.
Il appartiendra à ce prestataire d'effectuer, si nécessaire, la sélection des sous-conservateurs avec toutes les diligences requises.
La Banque demeure, en tout état de cause, pleinement responsable, vis-à-vis du Client, des prestations qu'elle a déléguées.

4.4 DISPONIBILITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des délais matériels de réalisation des opérations, des cas contractuels, judiciaires ou légaux d'indisponibilité dont ils feraient l'objet.

La Banque s'interdit d'enregistrer dans le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier.

La Banque a l'obligation de restituer les instruments financiers inscrits en compte, dans ses livres et de distinguer dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux auxquels il adhère, les avoirs de ses clients, y compris ceux des OPC dont il est dépositaire, et ses avoirs propres. Elle veille à ce que son prestataire conservateur respecte également ces mêmes engagements. Toutefois, le Client est informé que certains instruments financiers inscrits au compte peuvent être soumis à des droits de pays ne faisant pas partie de l'accord sur l'Espace Economique Européen et affecter de ce fait le principe de ségrégation des actifs.

La Banque ne peut utiliser les instruments financiers et les droits qui leur sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire donné dans le cadre de la présente Convention, sauf les cas de contraintes imposées par les règles de place pour assurer le bon dénouement des transactions sur les marchés concernés, et, éventuellement l'application de la clause particulière figurant ci-dessous.

Les instruments financiers, que la Banque détient en conservation, seront utilisés dans le respect des règles de place relatives à la sécurité des instruments financiers et, notamment, celles définies par le Règlement Général de l'AMF. Dans le cas où la Banque utiliserait les instruments financiers, elle s'engage à ce que ces opérations soient sans incidence pour le Client sur la disponibilité de ses instruments financiers.

4.5 MANDAT D'ADMINISTRATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS

Le Client peut donner mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer les instruments financiers nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur en comptabilisant les avoirs correspondants sur un compte individualisé similaire ouvert auprès de la Banque. Le Client autorise expressément la Banque à sélectionner le conservateur, et/ou le sous-conservateur de son choix, français ou étranger selon le cas, et à leur

faire connaitre le nom du titulaire des instruments financiers inscrits.

En vertu de ce mandat, le Client s'interdit de donner tous nouveaux ordres à l'émetteur. La Banque effectuera tous les actes d'administration pour le compte du Client, et notamment l'encaissement des produits, les actes de disposition n'étant effectués que sur instruction expresse du Client. La Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les titres financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers.

Lorsque des instruments financiers nominatifs figurent sur un compte joint ouvert entre deux époux et que l'émetteur l'accepte, leur inscription au compte s'effectue de manière conjointe. Chaque époux peut alors seul exercer les droits attachés aux titres nominatifs, dans le cadre du mandat d'administration confié à la Banque.

Sauf instructions conjointes et écrites des co-titulaires, lorsque des instruments financiers nominatifs figurent sur un compte indivis ou joint entre des titulaires qui ne sont pas des époux ou, lorsque l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes, les titres seront inscrits au nom du premier titulaire nommé. Le titulaire non inscrit donne son plein accord pour que le titulaire inscrit ou le représentant du compte exerce les droits attachés aux instruments financiers nominatifs, dans le cadre du mandat d'administration confié à la Banque.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment, sans aucun préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.6 COMPTE « ESPÈCES » ASSOCIÉ

Le compte « espèces » ne pourra aucunement être utilisé comme un compte de dépôt (ou compte courant). Il est automatiquement ouvert en euros. Il ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Il permet d'enregistrer les mouvements d'espèces, au débit et crédit, liées aux opérations d'achat ou de vente d'instruments financiers inscrits. Sont également crédités les fruits et produits des instruments financiers encaissés par la Banque, pour leur montant net, déduction faite de la fiscalité éventuellement applicable.

L'alimentation du compte « espèces » peut être effectuée par remises de chèques, virements ou dépôts d'espèces, conformément aux conditions du Titre 3. Les sommes ainsi déposées ne sont pas rémunérées.

Les retraits peuvent être effectués sur le compte « espèces » dans la limite des sommes disponibles inscrites au compte, diminuées de tous frais et autres sommes dues à la Banque. Les moyens de paiement autorisés sont le virement, prélèvement SEPA, TIP, à l'exclusion des chéquiers, conformément aux conditions définies dans le Titre 3 « Compte de dépôt ». La Banque pourra refuser un ordre de paiement affectant le montant de la couverture nécessaire à la réalisation d'opérations en cours ou de frais non échus. La Banque veillera à informer le titulaire, par tout moyen, de cette décision dans les plus brefs délais.

4.7 OPÉRATIONS ET COMPTES EN DEVISES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte « espèces » sera débité ou crédité de la valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, selon la devise et la nature des opérations concernées. Le risque de change éventuel est à la charge exclusive du Client.

Le Client peut également demander l'ouverture d'un sous-compte « espèces » en devises pour les besoins des opérations. Cette possibilité est soumise à l'acceptation de la Banque qui peut refuser cette demande ou fermer les comptes en devises sans avoir à justifier sa décision. Dans ce dernier cas, les devises seront converties en euros aux frais du Client.

Le sous-compte en devises fait partie intégrante de l'unité constituée par le compte d'instruments financiers et le compte « espèces ». Le Client devra vérifier les soldes respectifs des comptes « espèces », et compenser les débits.

4.8 COUVERTURE DES POSITIONS ET GARANTIES

La surveillance des positions du Client est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et, notamment, par le Règlement Général de l'AMF. Le contrôle de couverture, lors de chaque passation d'ordre, est réalisé par la Banque, en relation directe et immédiate avec le Client, la Banque recalculant les couvertures après chaque intervention.

Ainsi, après réception de l'ordre du Client, la Banque s'assurera avant d'accepter l'ordre, que le Client dispose d'une provision d'espèces suffisante pour un achat de titres au comptant, d'un nombre de titres suffisant en cas de vente de titres au comptant et d'une couverture « espèces » ou « titres » suffisante pour une opération SRD. Le Client doit maintenir en permanence une couverture suffisante pour ses ordres en cours.

S'agissant des opérations à terme, le Client s'engage à respecter les règles de couvertures minimales édictées par la réglementation en vigueur et les règles de marchés. La Banque tient à la disposition du Client le montant de la couverture exigée par les règles de fonctionnement des différents marchés.

La Banque peut à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et/ou espèces qu'elle juge utile et, notamment, renforcer les règles de couverture précitées. Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par la Banque. Pour l'application de la présente clause, constitue un jour ouvré, tout jour d'ouverture de la Banque. A défaut, la Banque est en droit de procéder, aux frais et dépens du Client, à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

En aucun cas, le Client ne pourra se prévaloir et/ou opposer à la Banque le non-respect des règles de couverture précitées.

Le Client s'engage donc à surveiller constamment l'évolution de son compte de façon à être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et, notamment, à celles afférentes aux couvertures.

Au cas où la couverture en espèces des engagements du Client s'avérerait insuffisante, la Banque informera ce dernier par tout moyen à sa convenance. Le Client devra alors constituer une couverture suffisante dans un délai de un jour de bourse à compter de la demande effectuée par la Banque

A défaut par lui de satisfaire cette obligation, la Banque pourra, suivant les cas, refuser d'exécuter les ordres de bourse transmis par celui-ci, les réduire dans des proportions compatibles avec la couverture existante ou liquider tout ou partie des positions insuffisamment couvertes et ce, aux frais du Client et sans mise en demeure préalable.

Le Client s'interdit tout débit sur son compte.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article ci-dessous, pour tout compte venant à être débiteur, le Client est de plein droit tenu de supporter, sur production des justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour la Banque et redevable d'intérêts de retard envers la Banque. Ces intérêts de retard sont calculés conformément à la tarification annexée aux présentes.

II est expressément convenu que tous les instruments financiers et espèces figurant au crédit du compte sont affectés à la Banque en garantie des engagements pris par le Client, à quelque titre que ce soit,

vis-à-vis de la Banque. Quel que soit le compte du Client sur lequel ils sont crédités, ces instruments financiers et espèces peuvent être utilisés par la Banque aux fins de règlement :
• du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions telle que prévue ci-dessus ;
et
• de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention ; la Banque se réserve le droit d'user ou non de cette faculté et de choisir les instruments financiers à réaliser.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES

5.1 PASSATION DES ORDRES PAR LE CLIENT

Le Client adresse ses ordres selon le mode de transmission décrit à l'article « Mode de communication et de transmission de ses instructions ». L'utilisation des moyens de passation d'ordres de bourse mis à disposition par la Banque vaut connaissance et acceptation sans réserve de ces dispositions par le Client.

Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de chacun de ses ordres et notamment :
• le compte sur lequel l'opération est à réaliser ;
• le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
• la désignation ou les spécificités de l'instrument financier sur lequel il porte ;
• la quantité ou le nombre d'instruments financiers ;
• la date de validité (à défaut d'indication, les ordres passés expirent à la fin du jour où ils ont été passés à la Banque, sauf règle contraire du marché concerné) ;
• les conditions de prix et éventuellement le cours d'exécution demandé ;
• le type d'ordre ;
• le lieu d'exécution (à défaut, l'ordre est transmis conformément à la politique d'exécution jointe) ;
• d'une manière générale toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de chaque ordre compte-tenu, le cas échéant, des règles applicables au marché sur lequel l'ordre doit être transmis.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Pour tout OPC, le Client s'engage à prendre connaissance au préalable du DICI (document d'information clés pour l'investisseur) et du prospectus de la SICAV ou du FCP concerné. Ces documents sont disponibles sur le site internet de chaque société de gestion, et consultable également sur le site de l'AMF (www.amf-france.org). Si le Client se trouve dans l'impossibilité de consulter le document, il s'engage à le demander à la Banque avant toute transaction sur l'OPC concerné. Tous les ordres portant sur des parts ou actions d'OPC sont à valeur liquidative inconnue et sont irrévocables. Le Client est informé que les délais de règlement livraison applicables à chaque OPC s'imposent à la Banque.

5.2 PRISE EN CHARGE DE L'ORDRE PAR LA BANQUE

La Banque horodate chaque ordre dès sa réception. L'horodatage ainsi réalisé matérialise la prise en charge de l'ordre par la Banque suivant la date et l'heure faisant foi. L'attention du Client est attirée sur la possibilité de délais entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel le négociateur le reçoit. Selon le jour et l'heure de sa passation, l'ordre pourra en fonction du lieu d'exécution concerné être transmis immédiatement ou pour la séance suivante. En outre, tant que la Banque n'a pas procédé à l'horodatage de l'ordre, sa responsabilité ne peut être engagée.

La prise en charge de l'ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

Dans un souci de protection du Client, la Banque se garde la possibilité de refuser un ordre. Elle s'engage à le notifier au Client par tout moyen.

5.3 EVALUATION PAR LA BANQUE DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ORDRES – RTO ET EXÉCUTION D'ORDRE SIMPLE

Dans le cadre du service de réception et de transmission d'ordres (RTO), lorsque la Banque estime sur la base des informations fournies par le Client que l'instrument financier n'est pas adapté ou lorsque ces informations ne sont pas communiquées, elle met en garde le Client préalablement à la transmission d'un ordre.

Cet avertissement est informatif, le Client demeurant libre d'investir dans ce type d'instruments financiers si tel est son choix. Par la suite, le Client sera considéré comme averti. Et il ne sera plus nécessaire de lui émettre à nouveau un avertissement à chaque passage d'ordre sur ce type d'instrument financier.

Toutefois, conformément à l'article L533-13 du Code Monétaire et Financier, lorsque le client est à l'initiative d'une opération portant sur un instrument financier non complexe tel que défini par l'article 314-57 du Règlement Général de l'AMF, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté. Par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante à ce test.

Sont notamment expressément considérés comme non complexes : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ; les instruments du marché monétaire ; les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créance qui comportent un instrument dérivé ; les parts ou actions d'OPCVM.

5.4 SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ

La Banque fournit à certains clients, la possibilité de passer ses Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD) dans le cadre défini par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (articles 516-1 et suivants) et par les règles de marché d'Euronext Paris. Compte tenu du caractère spéculatif de certains marchés, la Banque a établi une note d'information sur le Service de Règlement Différé (SRD) qui sera remise au Client s'il souhaite avoir accès à ce service. Le Client s'engage à prendre connaissance de ces documents et à en respecter les termes.
La Banque peut à tout moment refuser, à sa seule discrétion, l'exécution d'un OSRD.

5.5 TRANSMISSION DES ORDRES PAR LA BANQUE

La Banque agit en tant que transmetteur d'ordres et s'engage à agir au mieux des intérêts du Client et d'une manière qui respecte l'intégrité du marché.

La Banque fait ses meilleurs efforts afin que les prestataires habilités à exécuter ces ordres fournissent la meilleure prestation possible en application de l'article 314-69 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et conformément à sa politique de meilleure exécution. Elle réalise un contrôle sur la sélection des prestataires exécutant les ordres du Client en fonction de leur aptitude à respecter les critères. Elle s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le choix des intermédiaires effectués préserve l'intérêt du Client et ne contrevienne pas à ses intérêts. Elle est autorisée à grouper des ordres pour leur transmission sous réserve du respect de la réglementation applicable.
Un extrait de cette politique figure en annexe. Ce document est mis à jour régulièrement, et publié sur le site internet de la Banque. En cas de discordance, la politique de meilleure exécution publiée sur internet

prévaut.

Une politique détaillée peut être envoyée sur simple demande écrite adressée au Responsable de la Conformité des Services d'Investissement, au siège social de la Banque.

5.6 EXÉCUTION DES ORDRES

La Banque informe le Client de l'exécution de son ordre par l'envoi d'un avis d'opéré dans les conditions décrits ci-après.

Lorsqu'un ordre ne peut être exécuté que partiellement, la Banque assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis sur le marché, la Banque informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen.

L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel ordre.

5.7 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Selon l'article L211-17 du CMF, le transfert de propriété d'instruments financiers résulte de leur inscription au compte de l'acheteur à la date définie par le Règlement Général de l'AMF en vigueur.
En cas de livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions définies dans le Règlement Général de l'AMF en vigueur ou, à défaut, par une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire. Lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, il peut se prévaloir des dispositions ci-dessus mentionnées. Il acquiert alors la pleine propriété des instruments financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU CLIENT

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent être motivées et parvenir par écrit à la Banque dans les meilleurs délais. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

6.1 AVIS D'OPÉRÉ – INFORMATION SUR L'EXÉCUTION D'UN ORDRE

6.1.1 Emission de l'avis d'opéré

Après chaque opération exécutée sur instruments financiers, la Banque en informe le Client et adresse un avis d'opéré précisant :
- le ou les instruments financiers concernés ainsi que, le ou les marchés sur le(s)quel(s) a eu lieu l'opération ;
- l'heure et le lieu d'exécution ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le nombre des instruments financiers crédités ou débités : montant des sommes créditées ou débitées ;
- le montant de l'opération en distinguant les différents éléments du montant brut.

Cet avis d'opéré est adressé au Client dans un délai maximum d'un jour ouvré à compter de la connaissance par la Banque de ses éléments constitutifs.

6.1.2 Envoi de l'avis d'opéré

L'avis d'opéré est adressé au Client par courrier simple. Le Client est informé que, compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, celui-ci doit en règle générale lui parvenir sous un délai de quatre jours. Ainsi, le Client est invité à prévenir la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de cinq jours à compter de la passation de l'ordre. La Banque lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

Conformément à l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF, par dérogation, le Client peut choisir de recevoir ses avis d'opéré par email en le spécifiant dans les Conditions Particulières. Dans ce cas, la Banque attire son attention sur le fait que la messagerie électronique est un moyen non sécurisé. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation de ce service et n'est pas responsable d'un dysfonctionnement éventuel de l'adresse courriel choisie par le Client.

6.1.3 Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

Toute contestation relative à l'exécution d'un ordre doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception, motivée et parvenir à la Banque au plus tard cinq jours après l'envoi au Client de l'avis d'opéré visé à l'article précédent. A défaut de contestation sous cette forme et dans ce délai, le Client sera déchu du droit de solliciter la modification ou l'annulation d'un ordre, en particulier aucune contestation reçue via internet ne sera prise en compte.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque peut à sa seule initiative procéder à la liquidation de la position. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

6.2 OPÉRATIONS SUR TITRES – OST

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe dans les meilleurs délais le Client des OST nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, ainsi que le nombre d'instruments financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à une réponse négative de sa part. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Banque ne peut être tenue responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

Dans les meilleurs délais, la Banque informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés. Il est expressément convenu que l'information ainsi revue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société, émettrice d'instruments financiers.

La Banque transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires et tient ces documents à la disposition de ces derniers, sous réserve que la personne morale émettrice ait rempli ses obligations contractuelles à cet égard envers la Banque.

6.3 RELEVÉS DE COMPTE-TITRES ET ESPÈCES

De plus, pour chaque compte ouvert, la Banque adresse par tout moyen au Client, selon les choix effectués dans les Conditions Particulières :
- un relevé de compte espèces tous les mois si au moins une opération a été enregistrée, ou tous les ans en l'absence d'opération ;
- un relevé de compte-titres, par défaut, tous les trimestres ou tous les mois si le Client le demande expressément dans les Conditions Particulières ;
- tous les ans, au choix, un relevé de portefeuille ISF (Impôt sur la Fortune) ou un relevé de ses instruments financiers conforme à l'article 314-105 du Règlement Général de l'AMF.

6.4 IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE – IFU

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, et d'établir des déclarations lui incombant.

Conformément à la réglementation française applicable, la Banque est tenue d'adresser à l'administration fiscale française une déclaration récapitulative annuelle des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers. La Banque communique au Client, chaque année, un document appelé Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Ce document est établi selon les éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité. En cas de changement de résidence fiscale ou de statut, la Banque prendra en compte la nouvelle situation du Client à la date de réception des documents. L'IFU reste établi suivant les règles françaises.

Si le Compte d'instruments financiers est un compte indivis ou un compte joint autre qu'entre époux, le traitement fiscal est effectué en supposant, à défaut d'indications contraires sur les quotités détenues, que les co-titulaires ont des droits identiques.

Par ailleurs, le Client, ne résidant pas en France, est informé qu'en vertu de la directive Epargne ou du jeu des conventions fiscales les informations ainsi transmises à l'administration fiscale française peuvent faire l'objet d'une transmission d'information à l'administration fiscale de son pays de résidence fiscale.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession. Elle ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable. Sauf disposition réglementaire contraire, la Banque n'est tenue que d'une obligation de moyens envers le Client.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et la Banque, entre cette dernière et un autre mandataire auquel se serait substituée, ou entre elle-même et le Marché sur lequel l'ordre est présenté.

Bien que pris aux meilleures sources, les avis, opinions et informations sur les Marchés et/ou les instruments financiers, que la Banque émet, ne peuvent engager sa responsabilité.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Banque agit en qualité de ducroire vis-à-vis du Client pour toute activité de Réception Transmission d'Ordres sur marché réglementé. Elle ne peut garantir la livraison des instruments financiers qu'à compter de l'enregistrement des instruments financiers au nom du donneur d'ordre dans ses livres.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code Monétaire et Financier ou dès lors qu'elle ne reçoit ni titres ni fonds.

Dans l'exercice de ses missions, la Banque peut se substituer à un autre mandataire choisi, selon les normes et usages internationalement admis en la matière. Cette substitution est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la fiscalité issue des opérations sur titres ou d'une mauvaise déclaration par le Client des éléments transmis.

ARTICLE 8 - AVANTAGES ET RÉMUNÉRATIONS

• Dans le cadre de la distribution d'instruments financiers, la Banque et ses filiales sont en relation contractuelle avec des établissements producteurs, notamment des sociétés de gestion et peuvent percevoir des commissions. La société de gestion, avec laquelle la Banque ou ses filiales ont signé une convention de placement (ou de distribution), leur reverse, au titre de la distribution de ses OPC, une rétrocession de commissions sur les frais de gestion réels de l'exercice de chaque support. Le montant des rétrocessions est calculé sur les encours valorisés de l'OPC (selon une période définie par la Convention), et, varie en fonction de la classification AMF ou de la catégorie du produit.

Une version résumée du barème des commissions et rétrocessions est présentée dans les Conditions Tarifaires. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client.

• Par ailleurs, en rémunération de ses réseaux distributeurs, la Banque peut reverser à ces derniers, une rétrocession au titre des encours placés et une subvention de la collecte nette.

• Dans le cadre de ses opérations, la Banque peut être amenée à distribuer des produits structurés simples ou complexes. Les commissions de distribution se présentent habituellement sous la forme d'une remise sur le prix d'émission, du remboursement d'une partie du prix d'émission ou d'autres commissions de structuration. Ces commissions sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client.

ARTICLE 9 - EXISTENCE D'UN MANDAT DE GESTION

Lorsque le Client confie un mandat de gestion de portefeuilles à une société habilitée du groupe, ou à un autre intermédiaire, il a l'obligation d'informer la Banque de l'existence d'un mandat, sans que cette dernière soit tenue d'avoir connaissance de son contenu.
Dans ce cas et seulement, les articles 5, 6.1 et 6.2 du Titre 2 ne trouvent pas application. Dans l'hypothèse où le Client prend l'initiative de passer un ordre sur son Compte géré, l'ordre considéré est soumis aux termes des articles précités.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS D'ABUS DE MARCHÉ OU DE DÉLITS D'INITIÉS

En application de l'article L621-17-2 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue de déclarer à l'AMF toute opération sur des instruments financiers dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens de la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PEA-PME

Les dispositions communes et spécifiques applicables aux comptes d'instruments financiers le sont également au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et/ou Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME), dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux

dispositions ci-après, qui prévalent.

Conformément à la réglementation, il est reproduit en annexe l'ensemble des dispositions légales applicables aux PEA et aux PEA-PME.

11.1 CONDITIONS D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES

Toute personne physique, fiscalement domiciliée en France, quelle que soit sa nationalité, peut ouvrir un PEA et/ou un PEA-PME. Chaque contribuable, ou chacun des époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA et d'un seul PEA-PME (soit 2 PEA et 2 PEA-PME maximum par foyer fiscal). Chaque plan n'a qu'un seul titulaire, de telle sorte qu'aucun plan ne puisse être détenu conjointement. Les personnes à charge d'un contribuable ne peuvent pas ouvrir de PEA ou de PEA-PME.

Le PEA ou PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte espèces associé, spécifiques au nom de son titulaire, distinct par leur numéro de tout autre compte du Client.

La date d'ouverture du PEA ou PEA-PME sera celle du premier versement espèces effectué et non celle de la signature des Conditions Particulières.

11.2 DURÉE

Le PEA et/ou PEA-PME sont conclus pour une durée indéterminée.

11.3 VERSEMENTS

Le titulaire doit effectuer à l'ouverture du plan un versement en numéraire, qui sera déposé sur le compte espèces.

Le montant du (ou des) versements est libre, à condition de respecter les plafonds maximum égaux à 150.000 euros pour le PEA et à 75 000 euros pour le PEA-PME (plafonds légaux en vigueur au 01/01/2014).

Les versements sont obligatoirement effectués en numéraire et sont possibles à tout moment. Par exception, lorsqu'un premier retrait a été effectué sur un PEA ou PEA-PME ouvert depuis plus de 8 ans, il n'est plus possible d'effectuer un nouveau versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées, les avoirs fiscaux restitués jusqu'au 31 décembre 2004 et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond.

11.4 RETRAITS

Les retraits consistent à soustraire du plan des sommes ou des valeurs du compte-titres ou du compte espèces sans réinvestissement parallèle. Ils sont possibles à tout moment sous réserve d'en supporter, le cas échéant, les conséquences et coûts fiscaux.

Un retrait, même partiel, avant la huitième année entraîne automatiquement la clôture du PEA et/ou du PEA-PME. En revanche, les retraits partiels après la huitième année n'entraînent pas la clôture du plan, mais aucun nouveau versement n'est possible après le premier retrait.

Par exception, les sommes ou les valeurs retirées d'un PEA et/ou PEA-PME de moins de huit ans et affectées, dans les trois mois qui suivent le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'entreprise dans les conditions définies par l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier n'entraînent pas la clôture du plan (voir articles 150 0A II.2 et 150 0D 6° nouveaux du CGI).

11.5 FONCTIONNEMENT

L'emploi des sommes versées sur le PEA et/ou PEA-PME est libre, à condition de respecter les conditions d'éligibilité des titres décrites ci-après.

Le titulaire gère seul, sous sa responsabilité, les sommes versées sur son PEA et/ou PEA-PME, sauf s'il a donné mandat à la Banque ou à un autre intermédiaire de le gérer en son nom et pour son compte.

L'intégralité des sommes, produits ou plus-values, ou des valeurs provenant des placements effectués sur le PEA et/ou PEA-PME doivent demeurer investies dans le plan sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

Les dividendes d'OPCVM ou de Fonds d'investissements alternatifs (FIA) peuvent faire l'objet de réinvestissement aux conditions habituelles.

Le Client doit veiller à ce que le solde de son compte espèces PEA et/ou PEA-PME soit toujours créditeur. Les espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

11.6 INSTRUMENTS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Les instruments financiers éligibles au PEA sont ceux énumérés aux articles L. 221-31 du Code monétaire et financier intégralement reproduit ci-après en annexe.

Les instruments financiers éligibles au PEA-PME sont ceux énumérés aux articles L. 221-32-1 et L. 221-32-2 du Code monétaire et financier intégralement reproduits ci-après en annexe. Conformément à l'article D221-113-5 du Code Monétaire et Financier, « le titulaire du PEA-PME qui demande l'inscription de titres au plan justifie de leur éligibilité auprès de l'organisme gestionnaire ».

11.7 INSTRUMENTS FINANCIERS NON ÉLIGIBLES

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange d'instruments financiers éligibles contre des instruments financiers non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. Des titres initialement éligibles peuvent également devenir, par la suite, inéligibles au PEA ou au PEA-PME.

Dans ces cas, la Banque avertit par courrier le Client qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de l'inscription des titres non éligibles au PEA ou au PEA-PME ou de leur inéligibilité, afin de procéder à un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres en question.

A l'issue du délai de deux mois resté sans réponse, le Client donne irrévocablement mandat à la Banque :
- d'ouvrir au nom du Client un compte-titres ordinaire, dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert ;
- de virer immédiatement les titres non éligibles au compte-titres ordinaire du Client et de débiter le compte espèces associé d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles ou devenus non éligibles ainsi transférés ;
- et de créditer le compte espèces du PEA ou du PEA-PME de ce montant.

À défaut de versement en numéraire dans le délai ou de provision suffisante sur le compte-titres ordinaire, le plan est clos dans les conditions prévues au paragraphe 11.10.

En cas de transfert d'un PEA ou d'un PEA-PME en provenance d'un autre établissement et contenant des titres non éligibles ou devenus inéligibles au PEA ou au PEA-PME, la Banque n'est pas responsable des conséquences de cette inéligibilité et procède donc aux régularisations nécessaires.

11.8 INSTRUMENTS FINANCIERS EN NOMINATIF DANS LE PEA ET/OU PEA-PME

Le Client a la faculté d'obtenir que son PEA ou PEA-PME soit constitué en partie ou en totalité par des instruments financiers nominatifs. Dans ce cas, le Client communique à la société émettrice les références de son PEA ou son PEA-PME. La Banque incorpore ces titres nominatifs purs sur le PEA ou PEA-PME.

L'exécution des négociations de Bourse est effectuée par la Banque. Les ventes en Bourse ne peuvent être effectuées qu'après livraison des titres par l'émetteur à la Banque. Les instructions concernant les opérations sur titres sont données par le titulaire à la Banque qui procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels. La Banque réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par l'émetteur.

Les demandes de retrait et de clôture doivent être formulées par le titulaire à la Banque. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ne l'informerait pas ou l'informerait mal des mouvements qui pourraient affecter les titres.

11.9 INFORMATION DU TITULAIRE PAR LA BANQUE

La Banque fournit au Client les mêmes documents d'information que pour les comptes-titres ordinaires.

De plus, à l'issue de chaque année civile, la Banque fournit les documents suivants :
• un avis en cas de clôture ou retrait ;
• un relevé mensuel du compte espèces du PEA et/ou PEA-PME, s'il y a eu au moins une opération durant le mois considéré ;
• un relevé annuel du compte espèces du PEA et/ou PEA-PME, s'il n'y a eu aucune opération dans l'année écoulée.

Lorsqu'un évènement tel qu'ouverture/clôture du plan, retrait partiel, encaissement de dividendes de sociétés cotées ou non cotées est intervenu dans l'année, la Banque le déclare dans l'IFU tel que détaillé ci-dessus au paragraphe 6.4.

11.10 CLÔTURE

Le PEA ou le PEA-PME est clôturé dès réception de la demande écrite du Client. En principe, la demande de clôture entraîne la vente immédiate des titres, sauf pour les titres illiquides, sous réserve des instructions en cours. Les espèces sont alors virées sur le compte du Client.

Par exception, le Client peut demander expressément à ce que les titres sont virés sur un compte-titres ordinaire qu'il désigne.

Le décès du Client entraîne également la clôture de tous les plans ouverts à son nom (PEA et PEA-PME) dans les mêmes conditions.

L'inobservation de l'une des conditions d'application de la Loi entraîne l'obligation pour la Banque de clôturer le plan à la date où elle constate le manquement. Le Client est alors informé de la clôture et du (des) motif (s) qui l'ont provoquée.

Dans tous les cas, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences fiscales d'une clôture, et d'éventuels intérêts de retard ou sanctions exigibles en cas de mauvaise foi. Les prélèvements sociaux sont immédiatement exigibles.

11.11 TRANSFERT VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Le Client peut transférer sans conséquence fiscale son PEA ou son PEA-PME (comptes titres et espèces) vers un autre établissement habilité. Les comptes titres et espèces spécifiques au PEA ou PEA-PME sont alors clôturés. Les frais de transfert sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires jointes.

11.12 CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires s'appliquent aux PEA et/ou PEA-PME.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PROPRES AUX COMPTES DE DEPOT ET SERVICES BANCAIRES

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions du Titre 3 sont établies dans le cadre des articles L133-1 et suivants, L 312-1-1 et suivants et L314-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Elles s'appliquent à tout compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque et en organisent la gestion. Elles concernent également les opérations de paiements autorisées par le Client en euros ou dans la devise d'un Etat membre en dehors de la zone Euro, telles que visées par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 transposant la directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Les dispositions du Titre 1 sont applicables aux comptes de dépôt, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après qui prévalent.

ARTICLE 2 - LE DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE

En application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque. Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit, peut donc, en produisant la lettre de refus d'ouverture de compte délivrée gratuitement par l'établissement sollicité, une déclaration sur l'honneur de défaut de détention d'un compte de dépôt, une pièce d'identité comportant une photographie et d'un justificatif de domicile, demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui tiendra son compte. Cette désignation ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de Compte.

Si le demandeur est une personne physique, il peut demander à l'établissement qui a refusé de lui ouvrir un compte, d'effectuer en son nom et pour son compte cette démarche auprès de la Banque de France. L'établissement pourra l'informer, s'il le souhaite, de la réponse de la Banque de France.

L'établissement désigné est tenu de lui fournir gratuitement les services et produits bancaires de base strictement énumérés à l'article D. 312-5 du Code Monétaire et Financier. Les Conditions Tarifaires seront donc appliquées aux opérations non-incluses dans la liste conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

3.1 UNICITÉ DU SOLDE DU COMPTE

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, le compte de dépôt, que la Banque ouvre à son Client, est un compte en euros qui produit les effets juridiques et usuels attachés à un tel compte, transformant ainsi toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs d'un solde unique.

3.2 LES OPÉRATIONS

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou son mandataire (pour le compte du Client) ou par la Banque. Ces opérations peuvent être de plusieurs natures :

Opérations au crédit :
- le versement d'espèces ;
- la remise de chèque ;
- la réception d'un virement occasionnel ou permanent.

Opérations au débit :
- le retrait d'espèces ;
- l'émission d'un chèque de Banque ;
- le paiement d'un chèque émis ;
- le paiement d'un TIP - Titre Interbancaire de Paiement ;
- l'émission d'un virement permanent ou occasionnel, SEPA ou non ;
- le paiement d'un prélèvement SEPA ;
- les frais détaillés dans les Conditions Tarifaires ;
- tout opération convenue entre les parties.

De manière générale, toutes les écritures sont portées dans les relevés de compte du Client sans que de ces inscriptions matérielles, il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, qu'elle qu'en soit la nature, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

La comptabilisation d'espèces au crédit du compte du Client est toujours effectuée sauf bonne fin, à l'exception des chèques tirés sur des établissements établis hors du territoire français, pour lesquels la comptabilisation a lieu à réception des fonds par la Banque ("après rentrée ").

Le Client autorise la Banque à débiter son compte, sous bonne valeur, des montants ou actifs crédités par erreur, même lorsque le solde du compte a fait l'objet d'une reconnaissance expresse ou tacite.

Le Client ne peut s'opposer à une prétention de remboursement ou de restitution de la part de la Banque en se prévalant du fait qu'il aurait déjà disposé du montant ou de l'actif dont son compte a été crédité par erreur, ou qu'il pouvait, de bonne foi, croire que le montant ou l'actif lui était destiné.

3.3 CONSÉQUENCE D'UNE POSITION DÉBITRICE NON AUTORISÉE

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice. Toute opération de débit dudit compte ne doit pas entraîner de solde négatif. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.
Avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, le Client est seul responsable de la présence, sur son compte de dépôt, d'une provision suffisante et disponible qui subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération.
A défaut de provision suffisante et disponible, le Client s'expose au rejet de ses opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.
Au vu de cet incident, la Banque se réserve la faculté de remettre en cause, le cas échéant, immédiatement et sans préavis, la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés au compte du Client.

Si le compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit, sans autorisation préalable et écrite de la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur.

3.4 COMPENSATION - DROIT DE RÉTENTION

Dans l'hypothèse où le Client ne rembourserait pas le solde débiteur

exigible de son compte de dépôt, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux. La compensation peut être totale ou partielle. L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque qui est autorisée à procéder au virement pour le montant exact du débit constaté par ailleurs. La compensation ne met fin ni au compte crédité, ni au compte débité, sauf si la réglementation applicable requiert la clôture dans une telle hypothèse.

Cette clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De plus, la Banque dispose d'un droit de rétention lui permettant de retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement toutes sommes et valeurs appartenant au Client, tant que les engagements du Client à l'égard de la Banque et/ou tous les risques de la Banque à l'encontre du Client, ne sont pas éteints.

3.5 INCIDENT OU IRRÉGULARITÉ DE FONCTIONNEMENT

Un incident ou une irrégularité de fonctionnement est une opération nécessitant un traitement particulier, à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Banque. Sont considérés comme incidents ou irrégularités de fonctionnement les évènements suivants : ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence de signature, rejet d'opération, insuffisance de provision, interdiction bancaire, voies d'exécution applicables aux comptes, etc. Le traitement des oppositions sur chèques est prévu ci-après au paragraphe 9.5.

Tout incident fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par les Conditions Tarifaires, dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur.

3.6 INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE DE DÉPÔT

La Banque adresse au Client les informations ci-dessous selon les modalités prévues dans les conditions particulières et conformément aux dispositions prévues dans le titre 1.

3.6.1 Information avant exécution d'un ordre de paiement

Pour chaque opération de paiement, la Banque fournit au Client, à sa demande, des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais.

3.6.2 Relevé de compte espèces

La Banque tiendra les écritures et rendra compte de l'exécution de toutes les opérations de paiement en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira un relevé de compte sur papier, au moins une fois par mois, sous réserve d'une opération enregistrée dans le mois depuis la date d'arrêté du précédent relevé. Si aucun mouvement n'a été constaté au cours d'une même année civile, la Banque adressera au Client un relevé une fois par an.

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte et signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission ou tout mouvement qui lui semblerait anormal.

3.6.3 Relevé d'Identité Bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) permet au Client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue d'opérations sur le Compte tels que virement ou prélèvement. Il est remis gratuitement à la disposition du Client directement auprès de la Banque sur demande ou dans un chéquier.

3.6.4 Relevé annuel des frais bancaires

Conformément à l'article L 314-7 du Code Monétaire et Financier, la Banque adresse au client, au cours du mois de janvier de chaque année, un relevé annuel des frais et commissions perçues l'année précédente dans le cadre de la gestion de leur compte de dépôt.

3.7 CONTESTATIONS D'UNE OPÉRATION AUTRE QU'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT

Toute contestation ou réclamation concernant une opération autre qu'une opération de paiement effectuée par la Banque, un extrait ou un relevé de compte, ou tout autre document, doit être formulée par écrit et présentée à la Banque dès réception du relevé de compte ou du document correspondant, et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de ladite réception.
A défaut de contestation ou de réclamation dans ce délai, le Client est réputé avoir approuvé ces opérations.

ARTICLE 4 - LES INSTRUMENTS ET MOYENS DE PAIEMENT - GÉNÉRALITÉS

La Banque met à disposition du Client des instruments et moyens de paiement suivants définis à l'article L. 311-3 du Code monétaire et financier : virements, prélèvements, chèques, espèces ou TIP.

4.1 RÉCEPTION DES ORDRES DE PAIEMENT

Le Client transmet ses ordres de paiement selon les modalités décrites dans le Titre 1 à l'article « Mode de communication et transmission des instructions ».

Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre, court à compter du moment de sa réception.

Conformément à l'article L. 133-9 du Code Monétaire et Financier, le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La Banque communiquera préalablement au Client l'heure limite de réception de l'ordre, au-delà de laquelle l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Cette heure limite de réception sera fonction des devise(s) de l'opération de paiement et du ou des correspondant(s) de la Banque.

4.2 RÉVOCATION DES ORDRES

Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 133-8 du Code Monétaire et Financier, le Client ne peut révoquer son ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Le Client informe également son créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

Toutefois, conformément à l'article L. 138-8, à l'expiration des délais mentionnés à l'article L.133-8 du Code Monétaire et Financier, l'ordre de paiement peut être révoqué d'un commun accord entre les parties et, le cas échéant, avec l'accord du bénéficiaire du paiement.

4.3 REFUS D'EXÉCUTION DES ORDRES

Conformément à l'article L. 133-10 du Code Monétaire et Financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle notifie ce refus de manière motivée au Client (provision insuffisante, information insuffisante, par exemple), dès que possible, dans un délai ne pouvant excéder un jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable en cas

d'opération ordonnée sur support papier. Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

4.4 MONTANT DE L'OPÉRATION

Conformément à l'article L. 133-11 du Code Monétaire et Financier, la Banque procédera au transfert du montant total de l'opération sans frais.

4.5 DÉLAI D'EXÉCUTION ET DATE DE VALEUR

La Banque exécutera les opérations de paiement dans les délais mentionnés ci-après.

Dans le cas d'une opération de paiement portée au crédit du compte, la date de valeur de crédit inscrite au compte du Client est la date à laquelle la Banque a reçu les fonds de son correspondant. A cette date, la Banque portera au crédit du compte le montant de l'opération. Ainsi, conformément à l'article L. 133-13 I du Code Monétaire et Financier, la date de valeur du crédit ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire du paiement.
Conformément à l'article L. 133-14 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier, la date de valeur du débit ne pourra être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité du compte du Client.
Lors de l'exécution d'un ordre de transfert, le débit du compte se fera au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre par la Banque, pour autant que celui-ci soit arrivé avant l'heure limite fixée dans les conditions du paragraphe 3.1.1 ci-avant, et que le bénéficiaire se trouve dans un pays couvert par la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les Services de Paiement dans le marché intérieur.
Ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement ordonnées sur support papier.

Afin de permettre l'exécution de certaines opérations de paiement, les parties pourront décider d'un commun accord que l'exécution d'un ordre de paiement déterminé débutera un jour donné ou le jour où le Client aura les fonds à disposition sur son compte pour effectuer le virement ou le débit autorisé.

En cas de prélèvements, la Banque doit transmettre l'ordre afin que le règlement puisse intervenir à la date convenue.
Lorsque le Client verse des espèces sur un compte auprès de la Banque, dans la devise de ce compte, la Banque s'assure que le montant versé soit mis à disposition aussitôt que les fonds sont reçus.

4.6 CONTESTATIONS DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISÉES

Le Client signale, sans tarder, à la Banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion, à moins que la Banque ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

En cas de contestation du Client d'une opération de paiement non autorisée, la Banque doit prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.
En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par le Client, la Banque lui rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

4.7 CONTESTATION ET REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS AUTORISÉES

Conformément aux dispositions de l'article L. 133-25 du Code Monétaire et Financier, le Client peut avoir droit au remboursement par la Banque d'une opération de paiement autorisée.
Le Client présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, soit la Banque rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit la Banque justifie son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation, mentionnée au paragraphe 14 du Titre 1.
Le remboursement correspondra au montant total de l'opération de paiement.
Pour les prélèvements, le Client et la Banque conviennent que le Client a droit à remboursement même si les conditions prévues au I de l'article L. 133-25 du Code Monétaire et Financier ne sont pas satisfaites.
Toutefois, le Client n'a pas droit au remboursement par la Banque, lorsque celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et, le cas échéant, que les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

4.8 RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE EN CAS DE MAUVAISE EXÉCUTION

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :
• pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés au paragraphe 3.1.5 du présent titre,
• pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra, toutefois, en aucun cas, être engagée au titre de l'exécution défaillante d'une opération de paiement lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution résulte d'un cas de force majeure ou en raison d'une disposition légale au titre de la législation nationale ou communautaire.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire; la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :
• recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu ;
• créditera immédiatement le compte du montant de l'opération ;
• transmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur).
Dans tous les cas, la Banque remboursera au Client les frais et les intérêts débiteurs qu'il aura supportés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

Le Client signale, sans tarder, à la Banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion à moins que la Banque ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

ARTICLE 5 - LES VIREMENTS

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement peut être au format SEPA ou international.

5.1 EMISSION D'UN VIREMENT

L'émission d'un virement est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque de débiter son compte et transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

5.1.1 Types de virements

Le virement occasionnel est ordonné pour une opération ponctuelle. Il sera exécuté immédiatement, sauf si le Client indique de façon expresse une date de paiement différé (jusqu'à trente jours maximum).

Le virement permanent est automatique et régulier. Le Client devra alors définir sa périodicité, son montant et le bénéficiaire. A défaut d'indication contraire, la durée sera illimitée.
Le virement SEPA (« SEPA Credit Transfer – SCT ») est obligatoirement libellé en euros entre deux comptes ouverts dans la zone SEPA. Pour pouvoir être exécuté, le Client, bénéficiaire d'un virement SEPA, s'engage à transmettre à la Banque les coordonnées IBAN-BIC du bénéficiaire.

5.1.2 Consentement

Le Client transmet son ordre de paiement à la Banque par tous moyens convenus à l'article « mode de communication ». Toutefois, seule la demande de virement remise sous forme papier et revêtant la signature originale du Client présente le plus haut niveau de sécurité.

Pour être exécuté par la Banque, l'ordre de virement doit contenir tous les éléments nécessaires et notamment les informations suivantes :
• BIC (Bank identified Code) et IBAN (International Bank Account Number) du Compte débité ;
• Montant du virement ;
• Identification du bénéficiaire (Nom, BIC et IBAN) ;
• Devise de paiement ;
• Motif du virement ;
• Date d'exécution en cas de virement différé ;
• Périodicité en cas de virements permanents.

5.1.3 Révocation

Tout ordre de virement est réputé irrévocable dès sa réception par la Banque. Le Client peut révoquer son ordre de virement au plus tard au moment de la réception par la Banque de cet ordre tel que défini ci-après.

Les ordres de virement, devant être exécutés à une date différée convenue entre la Banque et son Client, peuvent être révoqués au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Les ordres de virement permanents peuvent être révoqués par le Client à tout moment jusqu'à un jour ouvrable précédant la date convenue de l'exécution de l'ordre. La révocation vaudra pour toutes les opérations à venir, sauf indication contraire du Client.

Toutes les opérations postérieures à la révocation du consentement du Client sont réputées non autorisées sauf indication contraire du Client.

5.1.4 Moment de réception

Le délai à compter duquel la Banque doit exécuter l'ordre de virement court à compter du moment de sa réception par la Banque.

Lorsque l'ordre de virement est donné par le Client :
• sur support papier, celui-ci est réputé reçu au jour de réception par la Banque,
• par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date de réception figurant sur la télécopie reçue par la Banque,
• par téléphone, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle le Client s'est identifié par l'usage permettant la matérialisation de sa signature et de son consentement.
Pour les ordres de virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et le Client, le moment de réception est réputé être la date convenue.

Toutefois, si le moment de réception intervient après l'heure limite de réception, ou si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

5.1.5 Délais d'exécution d'un virement

La date de valeur du débit du compte du Client ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

Pour tout virement émis en euros :
• dès lors que les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de la zone SEPA (virement SEPA), la Banque exécute l'ordre du Client dans un délai maximal d'un jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre défini. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de virement est transmis par courrier ou télécopie.
• dès lors que l'un des deux prestataires de services de paiement se situe en dehors de la zone SEPA, le virement est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Pour tout virement émis dans une devise de l'Espace Economique Européen (EEE) autre que l'euro :
• dès lors que les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de la zone EEE, la Banque exécute l'ordre du Client dans un délai maximal de quatre jours ouvrables suivant le moment de réception de l'ordre défini.
• dès lors que l'un des deux prestataires de services de paiement se situe hors de la zone EEE, le virement est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Pour tout virement émis dans une devise autre qu'une devise de l'EEE, le virement est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

5.1.6 Refus d'exécution d'un virement

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

5.2 RÉCEPTION D'UN VIREMENT

La réception d'un virement est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

Les virements reçus dans une devise de l'Espace Economique Européen par la Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, à la date de valeur du jour ouvrable où ils auront été crédités sur le compte de la Banque.

Les virements reçus dans une devise ne relevant pas de celle d'un état de l'Espace Economique Européen par la Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du Client après conversion de la devise par le délégataire. La conversion des devises est effectuée immédiatement après leur réception par la Banque. Pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.
La Banque peut, le cas échéant, être amenée à rejeter, auprès de la banque présentatrice, un virement à destination du Compte du Client s'il comporte en libellé des indications de bénéficiaires différentes de celle du (des) titulaire(s) du Compte ou si les informations obligatoires et réglementaires concernant le donneur d'ordre ne figurent pas sur l'ordre de virement.
Lorsque la Banque est saisie d'une demande d'annulation d'un virement émanant du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, au motif que ce virement a été reçu à la suite d'un problème technique ou d'un doublon de transaction, le Client donne son accord à la Banque pour procéder par débit de son Compte à la restitution dudit virement au profit du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre.

ARTICLE 6 - LE PRÉLÈVEMENT SEPA

Le prélèvement SEPA est une opération de paiement en euros, utilisable entre deux comptes ouverts auprès de prestataires de services de paiements de la zone SEPA (pays de l'EEE, Suisse et Monaco). Il permet le paiement d'opérations de débits ponctuelles ou récurrentes.

6.1 REMPLACEMENT DU PRÉLÈVEMENT NATIONAL PAR LE PRÉLÈVEMENT SEPA

Dans le cadre de la suppression du prélèvement national et son remplacement par le prélèvement SEPA, les demandes et les autorisations de prélèvement national valablement délivrées par le Client à son créancier, ainsi que les oppositions faites par le Client, avant ledit remplacement, restent valables.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'obtenir du Client la signature du nouveau mandat pour réaliser des prélèvements SEPA exécutés sur la base d'une ancienne autorisation valable. En revanche, le créancier doit informer son Client par tout moyen de son ICS (Identifiant Créancier SEPA) et du ou des RUM (Références Uniques de Mandat), afin de garantir la bonne exécution des prélèvements.

6.2 MISE EN PLACE ET CONSENTEMENT À L'EXÉCUTION DES PRÉLÈVEMENTS

Le créancier remet au Client un formulaire de mandat de prélèvement SEPA qu'il conservera. En signant ce formulaire, le Client consent et autorise :
• le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte. En cas de paiements récurrents, le mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier ;
• la Banque à débiter son Compte du montant du(des) prélèvement(s).

Le Client retourne le formulaire signé à son créancier qui se charge de vérifier les données du mandat, de les transmettre à la Banque pour paiement et de conserver ce formulaire. Le mandat est identifié par une Référence Unique du Mandat (RUM) fournie par le créancier.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat, le mandat existant reste valide.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins quatorze jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

Lorsqu'aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six mois à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement, le mandat devient caduc. Le créancier doit faire signer un nouveau mandat à son client. Le contrôle de la caducité des mandats n'incombe pas à la Banque.

6.3 RETRAIT DU CONSENTEMENT

A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement donné à l'exécution de prélèvements SEPA auprès de son créancier par écrit, en faisant opposition à un ou plusieurs prélèvements. Si le Client souhaite mettre fin de façon définitive à l'émission de prélèvements SEPA, il doit notifier au créancier la révocation de son mandat de prélèvements SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également la Banque.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

En cas d'opposition, le(s) prélèvement(s) préalablement identifié(s) par le Client est (sont) rejeté(s). En cas de révocation du mandat de prélèvement, tous les prélèvements postérieurs à la révocation sont rejetés.

6.4 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le jour de réception correspond à la date d'échéance du prélèvement convenue entre le Client et son créancier, reçue par la Banque.
Les prélèvements sont exécutés au plus tard un jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de prélèvement. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

6.5 REFUS D'EXÉCUTION PAR LA BANQUE

Lorsque la Banque ne peut pas effectuer un prélèvement, elle le notifie au Client par tout moyen écrit, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

6.6 CONTESTATION D'UN PRÉLÈVEMENT

Après l'exécution d'un prélèvement, à compter de la date du débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement :
• d'un prélèvement autorisé dans un délai de huit semaines ;
• d'un prélèvement non autorisé ou mal exécuté dans un délai de treize mois.

Le Client est remboursé par la Banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par celle-ci de sa demande. Le remboursement par la Banque n'exonère pas le Client de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

ARTICLE 7 - LES TITRES INTERBANCAIRES DE PAIEMENTS (TIP) ET TÉLÉRÈGLEMENT

Les principes applicables aux prélèvements s'appliquent aux TIP et Télérèglement. Par ces modes de règlement, le Client autorise le créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué.

S'agissant d'un TIP, le Client donne son accord sur l'opération en signant, datant et renvoyant le formulaire fourni par le créancier à l'adresse indiquée. S'agissant d'un Télérèglement, le Client donne son accord à distance au créancier après s'être connecté sur le site de ce dernier. Dans les deux cas, le Client est tenu de communiquer à la Banque l'autorisation de prélèvement.
Le Client peut révoquer son ordre en adressant à la Banque un courrier signé au plus tard la veille de la date d'exécution prévue.

Les dispositions applicables au prélèvement « délais d'exécution », « refus d'exécution », « contestation » sont également applicables aux TIP et Télérèglement.

ARTICLE 8 - LES ESPÈCES

Les versements et retraits d'espèces sont réalisés en euros directement auprès de la Banque Hottinguer - 63, rue de la Victoire, 75009 Paris, contre délivrance d'un reçu valant preuve du versement ou du retrait.

ARTICLE 9 - LE CHÈQUE

9.1 REMISES DE CHÈQUES À L'ENCAISSEMENT

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement après endossement (signature au dos du chèque avec mention du numéro de compte). Le Client autorise la Banque, en cas d'omission de sa part, à endosser pour son compte les chèques remis à l'encaissement, portés au crédit de son compte.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux usages de la profession.

Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du Client dans les conditions prévues ci-après.

Le délai légal de présentation d'un chèque est de 8 (huit) jours pour les chèques émis et payable en France métropolitaine ; 20 (vingt) jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée ; 70 (soixante-dix) jours dans les autres cas. Ce délai est décompté à partir de la date d'émission du chèque. La Banque n'est pas tenue de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation. En cas de présentation d'un chèque au paiement au cours des treize mois suivant la clôture du compte, la Banque informe par tout moyen approprié l'ancien titulaire du compte qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque, les conséquences de ce refus, les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation.

Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif en particulier pour les chèques tirés à l'étranger pour lesquels les délais interbancaires de compensation sont variables.

Les chèques tirés sur des banques étrangères supportent, en dehors des frais de la Banque, ceux des intermédiaires dont le montant est prélevé directement sur son compte. Le Client est informé des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et ceux résultant d'une éventuelle contre-passation en cas de chèque revenu impayé.

Les chèques revenus impayés sont restitués au Client et s'ils ont été déjà portés au crédit du compte du client, la Banque procède à la contre-passation de l'écriture sur ledit compte, sans autorisation et sans information préalable. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque.

La Banque adresse au Client, porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement dans les cas suivants :
• sur demande du Client, au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque impayé, dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement, dans ce même délai ;
• automatiquement lorsque, au-delà du délai de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

9.2 PAIEMENTS PAR CHÈQUES DE BANQUE

Le Client dépourvu de chéquier peut demander l'émission de chèques de Banque.

Le Client peut obtenir de tels chèques en formulant sa demande auprès de la Banque. Après avoir étudié la demande du Client et débité le compte du montant du chèque, la Banque adresse au Client un chèque de banque libellé à l'ordre du bénéficiaire.

9.3 DÉLIVRANCE, RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DES FORMULES DE CHÈQUES

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en France et libellées en euros. Elles sont pré-barrées et non endossables, sauf en faveur d'un établissement de crédit. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque tirée, sauf s'il est lui-même Client de la Banque. Le Client s'engage à n'émettre des chèques que sur les formules originales délivrées par la Banque.

Les chéquiers sont délivrés, gratuitement, à la discrétion de la Banque, sous réserve de la vérification préalable que le Client ne soit pas interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques par la consultation du fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques. La Banque recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

La Banque peut refuser de ne pas, ou de ne plus, délivrer de chéquier, en motivant sa décision. Elle peut également demander, à tout moment et par tous moyens, la restitution immédiate de toute formule de chèque, en justifiant sa décision. En cas de refus, elle s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client.

Les chéquiers sont remis directement par la Banque ou adressés par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de correspondance indiquée. Dans ce cas, la Banque informe le Client de l'envoi d'un chéquier à son attention par une mention sur son relevé de compte ou tout autre moyen. En cas de non réception du chéquier, le Client doit immédiatement faire opposition selon les modalités précisées ci-après.

Le Client doit prendre toutes précautions utiles pour conserver ses chéquiers, sa responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence. En cas de perte ou de vol, il doit informer la Banque et les services de police ou de gendarmerie.

Les chéquiers sont renouvelés à la demande du Client.

9.4 PAIEMENT PAR CHÈQUE ÉMIS

Préalablement à l'émission d'un chèque, le Client doit :
• s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible,
• veiller à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque,
• prendre les précautions d'usage dans la rédaction des chèques, en évitant, notamment, de laisser des blancs avant et après l'indication du montant, en tirant un trait pour compléter la ou les lignes, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noir à encre indélébile,
• s'abstenir de signer des chèques en blanc,
• rédiger les chèques dans la monnaie dans laquelle la formule est imprimée.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.131-1-1 du Code Monétaire et Financier, la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte.

9.5 OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHÈQUE ÉMIS

Le Client peut faire opposition au paiement d'un chèque pour l'un des motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque. Il est rappelé que toute opposition non fondée sur l'un des motifs ci-dessus expose le Client à des sanctions pénales.

Le Client doit immédiatement faire opposition auprès de la Banque, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire. Cette confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

Chaque opposition motivée par une perte ou un vol fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

9.6 CONSÉQUENCES DE L'ÉMISSION D'UN CHÈQUE SANS PROVISION – INTERDICTION BANCAIRE D'ÉMETTRE DES CHÈQUES

9.6.1 Information préalable

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision et si le Client ne fait pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Banque l'informe préalablement, conformément aux dispositions de l'article L. 131-73 du Code Monétaire et Financier, par tous moyens, des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision.

La Banque ne pourra pas être tenue responsable lorsque le Client n'aura pas reçu ou aura reçu tardivement l'information adressée conformément à ses indications pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment).

Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

9.6.2 Rejet du chèque, lettre d'injonction et déclaration

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chéquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client.

Toutefois, conformément à l'article L. 131-82 du Code Monétaire et Financier, la Banque doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision tout chèque établi sur une formule livrée par le Client d'un montant inférieur ou égal à quinze euros.

L'interdiction bancaire s'applique au Client même si le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires. La Banque informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquiers qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

En cas de rejet d'un chèque, la Banque prélèvera des frais de gestion de l'incident conformément aux Conditions Tarifaires.

9.6.3 Cas particulier des comptes joints - indivis

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint ou indivis, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Par exception, si l'un des co-titulaires a été désigné d'un commun accord comme responsable au sens de cette réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes. Le compte sur lequel a eu lieu l'incident est alors bloqué. La désignation du co-titulaire responsable peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque, ce dernier étant alors chargé d'en informer les autres.

La dénonciation de la convention de compte joint entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire responsable.

9.6.4 Régularisation des incidents de paiement

Le Client peut régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque de la manière suivante :

- en constituant la provision sur le compte et en demandant ensuite au bénéficiaire de représenter le chèque ;
- en obtenant du bénéficiaire qu'il restitue au Client l'original du chèque qui constituera la preuve de la régularisation, contre paiement par un autre moyen. Cet original doit être restitué par tous moyens à la Banque ;
- en versant à la Banque le montant du chèque et en lui demandant que cette somme soit réservée au paiement dudit chèque jusqu'à ce que celui-ci soit présenté, au maximum pendant un an.

Le règlement du chèque s'accompagne du paiement d'une pénalité fiscale libératoire, calculée sur le montant non provisionné du chèque, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier incident enregistré sur le compte depuis douze mois, et lorsque le Client justifie dans les deux mois de l'envoi de la lettre d'injonction, avoir réglé le chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le titulaire établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement en France, vaut régularisation de l'incident de paiement (cf. article L. 332-4 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de surendettement (ou le cas échéant par le juge de l'Exécution, saisi d'une contestation des mesures recommandées par la Commission de surendettement) qui avise la Banque de France de la régularisation.

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation précise que ce dernier recouvre la

faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement.

CONVENTION DE COMPTE - ANNEXES

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES AU PEA ET AU PEA-PME

Conformément aux articles D. 221-109 et D. 221-113-1 du Code Monétaire et Financier, l'adhérent unique au PEA ou PEA-PME prendra préalablement connaissance des articles applicables intégralement reproduits (à jour de la législation au 3 octobre 2014). Pour suivre l'évolution de ces articles, l'adhérent est invité à consulter la dernière version à jour sur le site **http://www.legifrance.com.**

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (CMF)

Article L221-30 du CMF

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31 du CMF

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32 du CMF

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan. Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article L221-32-1 du CMF

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès

d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

Article L221-32-2 du CMF

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.
3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :
a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;
b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;
c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;
d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31.
4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.
5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.
NOTA : Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32-3 du CMF

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Article 150-0 A du CGI

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.
2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.
Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.
3. Abrogé (1).
4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.
I bis. (abrogé)
II.-Les dispositions du I sont applicables :
1. (Abrogé) ;
2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;
2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de

la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;
3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;
4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.
5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.
6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109,112,120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;
7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques , d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;
7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;
8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :
1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions;
2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :
a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;
3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.
Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :
1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;
2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.
III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :
1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur

la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.
7. Abrogé (1).
IV.-Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.
NOTA :
Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.
(1) : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

Article 150-0 D du CGI
1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
Les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.
Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.
L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.
1 bis (Supprimé)
1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :
a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.
Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.
L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.
Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.
Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.
1 quater. A.-Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :
1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession;
2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
B.- L'abattement mentionné au A s'applique :
1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :
a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
b) Elle répond à la définition prévue au e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
c) Elle respecte la condition prévue au f du même 2° ;
d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du VI quater du même article 199 terdecies-0 A, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.
Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;
2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. (1)

C.-L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

-lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

-lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

-à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;

-à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux

afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.
8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109,112,120 et 161.
9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.
10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.
Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.
Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :
a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.
13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :
a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.
c. abrogé
14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.
Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du CGI
N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :
1° et 2° (Abrogés) ;
2° bis (Périmé) ;
3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.
3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;
3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.
4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;
5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)
5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements

effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;
5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;
6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;
7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;
7° bis (Disposition périmée) ;
7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;
7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;
8° (disposition devenue sans objet)
8° bis (disposition périmée).
8° ter (disposition périmée).
9° (Disposition devenue sans objet) ;
9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;
Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;
9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :
a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.
Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;
9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;
9° quinquies (Abrogé).
9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.
Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.
Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.
10° à 13° (Dispositions périmées) ;
14° et 15° (Dispositions périmées) ;
16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;
16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;
17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;
18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;
19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;
19° bis Abrogé.
20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.
21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.
22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.
Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :
a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :
a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.
Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.
Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.
Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.
Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.
23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2%.
L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.
A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées

au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.
NOTA : Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Article 200 A du CGI
1. (Abrogé).
2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.
2 bis. - Abrogé.
3. et 4. (Abrogés).
5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22, 5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.
6. Abrogé.
6 bis Abrogé.
7. Abrogé.
NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

Article 1765 du CGI
Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

ANNEXE 2 : POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION (VERSION 01/10/2020)

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 Contexte réglementaire

Messieurs Hottinguer et Cie- Gestion Privée n'est pas membre des marchés mais transmet des ordres pour le compte de sa gestion collective ou de ses clients à des intermédiaires de marchés agréés chargés de l'exécution.

Conformément à la réglementation en vigueur résultant de la transposition de la directive 2004/39/CE, du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF), Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée a mis en place, dans le cadre de son devoir d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des OPC qu'elle gère, une politique de sélection des intermédiaires de marchés.

1.2 Principaux textes réglementaires

- Directive MIF 2 : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 – Art. 24 (1) et 27

- Règlement MiFIR : Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 – Art. 26

1.3 Périmètre

- **Clients concernés**

La présente politique de sélection est établie en faveur des OPC gérés par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, et des clients professionnels et non professionnels de la Société tels que définis par la réglementation, sauf précision contraire. Les contreparties éligibles ne sont pas concernées.

A noter que toute demande spécifique de la part d'un client, est considéré par la Société comme une instruction spécifique. Si Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant votre instruction et s'acquitte de son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de cet ordre en suivant vos instructions relatives à l'ordre ou un aspect précis de l'ordre. Cependant, Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée attire l'attention sur le fait qu'elle risque de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique d'exécution en ce qui concerne les éléments couverts par cette instruction. Lorsqu'une instruction spécifique ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, la présente politique demeure applicable aux éléments de l'ordre non couverts par l'instruction.

- **Services d'investissement concernés**

La politique de meilleure exécution porte sur tous les services d'investissement susceptibles d'être proposés à sa clientèle :
- La Réception Transmission d'Ordres ;
- Le conseil en investissement financier ;
- La gestion pour compte de tiers (gestion de portefeuilles individuels et gestion d'OPCVM et de FIA)

2. CATÉGORISATION DE MESSIEURS HOTTINGUER ET CIE GESTION PRIVÉE

La Société a opté pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses contreparties afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

3. SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES ET EXÉCUTION DES ORDRES

La présente politique couvre tous les types d'instruments financiers mais est modulée compte tenu des différences dans l'organisation des marchés et dans la structure des instruments financiers.

a. Recours à une table de négociation externalisée

Périmètre : Afin de répondre aux exigences réglementaires, Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a confié depuis 2017 la transmission de ses ordres à une table de négociation externalisée, AMUNDI INTERMEDIATION, à l'exception des produits structurés (voir point 3.2) et des OPC (voir point 3.3).

AMUNDI INTERMEDIATION est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services de réception/transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.
Conformément à la convention signée entre les sociétés et AMUNDI INTERMEDIATION, la sélection des intermédiaires est administrée par AMUNDI INTERMEDIATION parmi la liste des prestataires défini d'un commun accord entre les parties.
Cette liste fait l'objet d'une revue annuelle avec AMUNDI INTERMEDIATION et les sociétés valident lors du comité annuel de sélection la liste des intermédiaires et des contreparties qui lui sont dédiés.

3.1. Sélection des brokers d'éxécutions

Pour Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, le principe de « meilleure exécution » prend la forme de « meilleure sélection » ou « best sélection » qui consiste à sélectionner d'un commun avec AMUNDI INTERMEDIATION, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. La « best sélection » impose de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la plupart des cas possibles, la meilleure exécution possible des ordres transmis par la Société.

La sélection des brokers d'exécution est réalisée d'un commun accord entre AMUNDI INTERMEDIATION et Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, et résulte de l'application de la politique de sélection d'Amundi Intermédiation.
Par ailleurs, en tant que Prestataire de services d'investissement au titre des services de RTO et d'exécution d'ordres pour compte de tiers, AMUNDI INTERMEDIATION dispose de sa propre politique de sélection et d'exécution, accessible sur le site Internet d' AMUNDI INTERMEDIATION à l'adresse https://www.amundi.fr/fr_instit/Services/Amundi-Intermediation

Les gérants ne traitent pas directement avec des contreparties ou intermédiaires financiers validés par le Comité de Sélection (hors produits structurés et certificats).

Conformément à la réglementation, AMUNDI INTERMEDIATION et Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée sélectionnent conjointement un certain nombre d'intermédiaires financiers pour chaque classe d'instruments financiers. Les ordres sont transmis par la Société de gestion à la table de négociation AMUNDI INTERMEDIATION qui route les ordres pour exécution vers les prestataires sélectionnés afin d'obtenir in fine et en tant que faire se peut, le meilleur résultat possible.

Elle contrôle notamment que les entités sélectionnées disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux lieux d'exécution.

3.2 Facteurs pouvant modifier l'éxécution

La situation du marché et la taille des ordres, en particulier sur des instruments financiers moins liquides ou dont les volumes d'échange sont limités, peuvent affecter les prix au détriment de l'intérêt des clients. Dans ce cas, il est possible qu'une série d'exécutions partielles sur une période déterminée aboutisse à un meilleur résultat que l'exécution en un seul bloc. De même, la diversité des marchés notamment lorsque leur organisation ne relève pas de la directive MIF (marchés non européens) peut influencer la présente politique d'exécution et les facteurs pris en compte.

b. Spécificité des instruments financiers complexes (produits structurés)

Les produits structurés sont des instruments financiers émis par des institutions bancaires dont le remboursement, le rendement et le risque dépendent de la performance d'un sous-jacent. Il n'existe pas vraiment de produit structuré standardisé. Toutes les caractéristiques du produit structuré ainsi que son profil de risque/rendement sont créés sur mesure et déterminés à la création du produit.

Pour les ordres portant sur des produits structurés, la Société recherche directement le prix auprès de différents intermédiaires financiers selon un scénario de négociation de type « demande de prix ». La Société ne passe donc pas par AMUNDI INTERMEDIATION pour l'exécution de ses ordres sur produits structurés.

Sur la base des termes retenus pour la transaction, la Société opère systématiquement une mise en concurrence via un appel d'offres parmi les intermédiaires présélectionnés.
Les facteurs d'exécution prévus dans la présente politique sont pris en compte au moment de la négociation et la Société veille à ce que les intermédiaires participant à la transaction agissent de manière honnête, loyale et professionnelle.

c. Spécificité des ordres sur OPC

Pour les ordres de souscription ou de rachat sur Organisme de Placement Collectif (« OPC »), la notion de « meilleur résultat possible » se limite au fait que les souscriptions et rachats de parts et d'actions d'OPC soient effectués selon les conditions mentionnées dans le prospectus de chaque OPC.

4. LIEUX D'EXÉCUTION

- **Instruments financiers listés**

Dans le cadre de l'exécution des ordres de la Société, AMUNDI INTERMEDIATION peut accéder par sa propre politique d'exécution à tout lieu de cotation susceptible de fournir la meilleure exécution des ordres.
D'une façon générale, les ordres, quel que soit leur canal de transmission, pourront être exécutés en fonction de la politique d'exécution des ordres adoptée par chaque intermédiaire, et dans le respect de leur obligation de meilleure exécution, sur les marchés réglementés, sur des marchés organisés en fonctionnement régulier, sur des plates-formes multilatérales de négociation ou auprès d'internalisateurs systématiques.
Sélection des intermédiaires
La liste des intermédiaires sélectionnés est arrêtée annuellement par le Comité de sélection des intermédiaires sur la base d'une évaluation de ces intermédiaires par AMUNDI INTERMEDIATION.

Facteur clés de sélection par AMUNDI INTERMEDIATION :

Le nombre des critères demeure restreint afin de favoriser l'obtention d'un résultat cohérent, et sera adapté pour chaque classe d'instruments financiers. Les négociateurs doivent s'appuyer sur des critères, notamment :
- qualité du suivi commercial
- qualité de l'information de trading
- qualité de l'exécution - accès aux lieux de cotation – offre d'algorithmes
- niveaux des courtages et des prix obtenus par rapport aux TCA (Transaction Cost Analysis)
- liquidité
- des données post-trade telles que : les hit-ratios pour les instruments négociés par mise en concurrence de fournisseurs de liquidité, les reportings TCA qui sont soit internes, soit externes, permettent de comparer avec des benchmarks les niveaux de prix et de courtage obtenus.

Le résultat des votes est présenté en Comité de sélection des intermédiaires.

Les facteurs pris en compte relatifs à l'exécution des ordres
Pour l'exécution des ordres, les facteurs pris en compte sont ceux décrits en Annexe 1- Politique de best execution / best selection d'AMUNDI INTERMEDIATION - critères de vote pour la sélection des intermédiaires par classe d'instruments fianciers. La matrice détaille pour chaque instrument financier les facteurs retenus pour obtenir la meilleur exécution possible (pour les instruments structurés voir point 3.2).

- **Ordres sur instruments financiers de gré à gré**

Le seul lieu d'exécution est l'intermédiaire financier qui agit comme contrepartie directe de l'émetteur d'ordre qui reste libre d'accepter ou de rejeter le prix proposé.

- **Facteurs pouvant modifier l'exécution**

La situation du marché et la taille des ordres, en particulier sur des instruments financiers moins liquides ou dont les volumes d'échange sont limités, peuvent affecter les prix au détriment de l'intérêt des clients. Dans ce cas, il est possible qu'une série d'exécutions partielles sur une période déterminée aboutisse à un meilleur résultat que l'exécution en un seul bloc. De même, la diversité des marchés notamment lorsque leur organisation ne relève pas de la Directive MIF (marchés non européens) peut influencer la présente politique d'exécution et les facteurs pris en compte.

5. EVENEMENTS INTRA-PÉRIODE

AMUNDI INTERMEDIATION, tout comme la Société, peut suspendre ou revoir les objectifs fixés par le Comité de sélection au cas où un intermédiaire faillirait à ses engagements ou sur demande de tout intervenant au processus de sélection, en cas d'événement grave et après avis favorable de la Conformité.

Accréditation hors Comités de sélection d'un nouvel intermédiaire : ce dernier doit être habilité préalablement par le responsable d'AMUNDI INTERMEDIATION et par les départements Risques et Conformité mais également par la Société.

Les instances dirigeantes de la Société peuvent à tout moment informer AMUNDI INTERMEDIATION de l'interdiction de travailler avec l'un des intermédiaires sélectionnés au cas où celui-ci présente un risque majeur (ex : risque de défaut) ou ferait l'objet d'un évènement (sanction, retrait d'agrément, etc …) susceptible de justifier son retrait de la liste des intermédiaires sélectionnés.

6. RÉVISION ET MISE A JOUR

Tous les éléments appropriés sur la politique de meilleure exécution-meilleure sélection sont disponibles sur le site Internet www.banque-hottinguer.com. Pour les OPC, cette information est également incluse dans le rapport de gestion.
La Société assure une veille permanente et contrôle régulièrement l'efficacité de la présente politique. Elle procède à sa révision au minimum une fois par an ou lorsqu'un changement important serait amené à altérer la capacité de la société à délivrer avec régularité et fiabilité le meilleur résultat possible pour de ses clients ou les OPC qu'elle gère.

7. INFORMATION DES CLIENTS

Le Client est informé que les modalités d'exécution de son ordre seront précisées dans l'avis d'opéré adressé post exécution. Ces avis d'opéré répondent aux critères mentionnés à l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF. Ils confirment la bonne exécution de l'ordre et comprennent entre autres l'identification du lieu d'exécution et l'heure d'exécution ainsi que le coût total.
La présente politique peut être adressée par courrier sur simple demande auprès de : Messieurs Hottinguer et Cie- Gestion Privée, 63 rue de la Victoire, 75008 Paris.

ANNEXE 3 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS (VERSION 01/01/2020)

La présente politique est annexée à la Convention de compte. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance, en accepter les termes et son caractère révisable. Il peut à tout moment consulter ce document régulièrement mis à jour sur le site internet de la Banque, ou peut demander à recevoir un exemplaire à jour par courrier. En cas de discordance, seul le document mis en ligne sur Internet sous format PDF prévaut.

La Banque Hottinguer et sa filiale Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, ci-après dénommée « les Sociétés Hottinguer », accordent la primauté aux intérêts de ses Clients. Afin de détecter et prévenir au plus tôt les éventuelles situations de conflits d'intérêts qui pourraient leur être préjudiciable, les sociétés Hottinguer ont établi et mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, applicable à l'ensemble de leurs activités.
Ces dispositions ont été prises en application de l'article L533-10 du Code Monétaire et Financier et des articles 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

1. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

De manière générale, un conflit d'intérêts se définit par l'apparition d'une situation dans laquelle un salarié, un Client ou toute personne liée directement ou indirectement aux sociétés Hottinguer a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du Client.
Le conflit d'intérêts se matérialise dans le cadre d'une prestation de services d'investissement. Il peut être avéré (effectivement constaté) ou potentiel (envisageable).

Les principales situations où les conflits d'intérêts peuvent apparaître sont les suivantes :

• Les sociétés Hottinguer sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

• Les sociétés Hottinguer ont un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;

• Les sociétés Hottinguer sont incitées, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

• Les sociétés Hottinguer reçoivent ou recevront, d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement calculés pour ce service.

2. DÉTECTION, PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les sociétés Hottinguer ont inventorié dans un registre les situations de conflits d'intérêts avérés et potentiels propres à ses activités et analysé les risques associés.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels, les sociétés Hottinguer peuvent :

• réaliser l'opération après avoir mis en œuvre les dispositifs adaptés à la gestion appropriée du conflit d'intérêts qui a été détecté, afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du client concerné ;

• informer le client dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut pas être correctement traité et communiquer les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ce conflit, afin que ce client puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause ;

• éviter exceptionnellement la mise en œuvre de l'opération potentiellement génératrice de conflits d'intérêts.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels, les sociétés Hottinguer ont mis en place des contrôles permanents sous la responsabilité du RCSI/RCCI qui portent notamment sur :µ• L'indépendance entre les fonctions ou activités potentiellement en conflit d'intérêts ;

• Le respect des listes de titres interdits ou sous surveillance ;

• Le respect de la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers ;

• Les transactions personnelles des collaborateurs ;

• Le respect de la politique concernant les cadeaux et avantages donnés et reçus par les collaborateurs et dirigeants ;

• Les activités ou fonctions exercées à l'extérieur des sociétés Hottinguer par les collaborateurs ou dirigeants ;

• Les rémunérations, directes ou indirectes, versées à des tiers par les sociétés Hottinguer ou reçues par elles.

Plus généralement, les sociétés Hottinguer gèrent les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés à partir des éléments suivants :

• leur code de déontologie : l'ensemble des collaborateurs est tenu de se conformer au principe de primauté de l'intérêt du client, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel et de l'intégrité du marché ;
• la mise en place de « murailles de Chine » entre les fonctions et activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts, afin de garantir la stricte confidentialité des opérations ;
• une formation adaptée des collaborateurs concernés, afin de les sensibiliser à leurs responsabilités et leurs obligations en matière de conflits d'intérêts ;
• la mise en œuvre par le RCSI/RCCI des actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment à travers la modification ou l'adaptation des procédures opérationnelles.

ANNEXE 4 : INFORMATION SUR LES RISQUES – « GUIDE DE L'INVESTISSEUR » (VERSION 12/11/2020)

PREAMBULE

Avant de réaliser un investissement, nous recommandons à chaque investisseur de vérifier que le placement choisi est adapté à sa situation patrimoniale et à ses objectifs de placement et de s'informer sur les risques qu'il présente.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent guide non exhaustif a pour objectif de sensibiliser l'investisseur sur les principaux risques liés à un placement financier et de le guider au mieux dans ses futurs choix d'investissement.

1. PRINCIPAUX RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS ET PLACEMENTS FINANCIERS

Les risques principaux auxquels peut être confronté un investisseur sont définis ci-dessous.
Il est rappelé que le rendement attendu d'un investissement financier est étroitement lié aux risques qui lui sont associés (de perte ou de manque à gagner). L'investisseur souhaitant un rendement élevé doit être prêt à accepter des risques importants. A contrario, s'il refuse toute prise de risque, il devra alors accepter des rendements faibles.

▪ Risque de perte en capital

Il correspond au risque que tout ou partie du capital net investi par un investisseur ne lui soit pas restitué (risque de perte partielle ou totale), à l'échéance ou lors du rachat de son placement. La valeur de son placement dépend de la situation des marchés, et les performances passées de ce placement ne préjugent pas des performances à venir.

▪ Risque de marché

Il correspond au risque de perte due à une évolution défavorable des marchés financiers. Les principaux marchés financiers sont : celui des taux d'intérêt ; celui des changes ; celui des actions ; celui des matières premières.

▪ Risque de conjoncture

Les cours des instruments financiers et les taux de change fluctuent selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles peuvent être différentes selon les pays et les secteurs de l'économie. Une analyse erronée de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peut mener à des pertes.

▪ Risque lié à l'inflation

Lorsque le taux d'inflation est supérieur au rendement attendu, l'inflation peut conduire à une dépréciation du capital et à une baisse du pouvoir d'achat de l'investisseur.

▪ Risque lié au pays

La dégradation de la conjoncture politico-économique de certains pays peut provoquer de brutales variations de cours sur les marchés en raison d'un risque de défaut du pays à honorer le remboursement de sa dette ou le paiement des intérêts, d'une restriction ou d'une impossibilité de conversion de sa devise, d'un gel des avoirs ou de tout autre limitation de transferts à l'étranger. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre de tels risques. La notation des pays publiée dans la presse financière peut constituer une indication utile sur la perception de ce risque par les opérateurs.

▪ Risque de liquidité

C'est le risque pour l'investisseur de ne pas pouvoir céder facilement ses instruments financiers, c'est à dire à tout moment ou dans un délai court, dans des conditions de prix satisfaisantes et à un coût de transaction normal selon les usages du marché. La liquidité d'un instrument financier est influencée par le volume des transactions qui est fonction de l'offre et de la demande et/ou les caractéristiques propres de l'instrument financier qui déterminent sa négociabilité sur les marchés (instrument coté sur un marché réglementé ou non réglementé, instrument non coté, placement public ou placement privé, complexité de l'instrument…).

▪ Risque de change

Il existe un risque de change lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence de l'investisseur. Une évolution défavorable du cours de la devise de l'instrument financier diminue le rendement final du portefeuille converti dans la devise de référence, et ainsi, peut générer un manque à gagner ou une perte.

▪ Risque lié à l'évolution des taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt influencent les cours de tous les instruments financiers. En particulier, une hausse des taux d'intérêt provoque une baisse des cours des valeurs à revenus fixes, comme les obligations. Une baisse des taux d'intérêt, en revanche, aura un effet positif sur les cours.

▪ Risque de crédit (ou risque de «spread»)

Il s'agit du risque d'insolvabilité d'un émetteur de titres de créances, public ou privé. Il désigne la probabilité que l'émetteur, et, le cas échéant, son garant, ne soient pas en mesure de faire face à ses engagements à l'échéance prévue, au risque d'entraîner un défaut sur un remboursement du capital ou le paiement des intérêts. L'évaluation de la qualité d'un crédit émetteur est appréciée sur la base des notations (« ratings ») émises par les agences de notation internationales. L'abaissement d'une notation se traduit généralement par une augmentation de la prime de risque (« spread ») par rapport aux emprunts d'Etat et une perte ou un manque à gagner en cas de revente avant échéance des titres de créance.
Dans le cas des titres spéculatifs (appelés aussi « à haut rendement » ou « high yield ») dont la notation est basse, le risque de crédit peut conduire l'investisseur à perdre jusqu'à la totalité de son capital si l'émetteur est déclaré en faillite.

▪ Risque de contrepartie

Il correspond au risque de non-respect des obligations de paiement d'une contrepartie sur une opération financière en cours. Le risque de contrepartie est différent du risque de crédit dans la mesure où l'établissement financier qui s'est porté contrepartie sur une opération peut être distinct de l'organisme émetteur de l'instrument financier. Ce risque peut provoquer une perte partielle ou totale du capital investi selon la nature de la défaillance de la contrepartie.

▪ Risque additionnel sur les pays émergents

Les investissements réalisés dans les pays émergents ou sur des émetteurs exerçant leur activité dans un pays émergent, sont plus risqués que ceux réalisés sur les grandes places internationales. En effet, les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les principales Bourses internationales. La liquidité des titres émis sur les pays émergents est souvent plus restreinte. En conséquence, la valeur des instruments

financiers sur ces marchés pourra fluctuer plus fréquemment et plus fortement que sur des pays développés.

▪ **Risque sur les matières premières**
Les marchés de matières premières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, et en modifier la rareté attendue sur le marché. Par ailleurs, les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, sont également susceptibles d'avoir entre eux des évolutions fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur de ces instruments financiers.

▪ **Risque de concentration**
Des choix de placements ou de valeurs trop concentrés et peu diversifiés peuvent engendrer un cumul des risques et amplifier les pertes en cas d'évolution défavorable des marchés. Il est donc important que l'investisseur diversifie son allocation d'actifs et ses placements.

▪ **Risque lié à la gestion discrétionnaire**
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation faite par le gérant de l'évolution des différents marchés et sur sa libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille qu'il gère peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.

2. CARACTERISTIQUES ET RISQUES LIES A CHAQUE INSTRUMENT FINANCIER

Tous les instruments financiers comportent des risques qui leur sont propres et qui dépendent de leur caractère plus ou moins spéculatif.
L'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier énumère deux catégories d'instruments financiers : les titres financiers, comprenant les titres de capital des sociétés par action, les titres de créances et les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que les contrats financiers (options, contrats à terme, swaps…).

2.1 LES INSTRUMENTS FINANCIERS « NON COMPLEXES »

2.1.1 Les obligations et titres de créance assimilés
Les obligations sont des titres représentant une dette émise par des Etats, des collectivités locales, des sociétés privées ou publiques, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse. En achetant une obligation, l'investisseur prête des capitaux à l'émetteur de l'obligation sur une durée déterminée. En contrepartie, l'émetteur verse régulièrement des intérêts sous forme de coupons dont la périodicité est définie en fonction des pratiques locales (le plus souvent annuelle pour les obligations libellées en euros). Ces intérêts peuvent être fixes ou variables (indexés sur des taux monétaires, sur le taux d'inflation…). A l'échéance (« maturité ») de l'obligation, celle-ci est remboursée sur la base du montant initial prêté (« le nominal »).

Lorsqu'une obligation à taux fixe est souscrite à l'émission, l'investisseur peut déterminer à l'avance, le rendement qu'il réalisera s'il conserve l'obligation jusqu'à l'échéance. Durant la vie de l'obligation, sa valeur évolue et dépend des variations des taux d'intérêt (le prix d'une obligation à taux fixe monte quand les taux de marché baissent), de la qualité de l'émetteur, de la liquidité des marchés obligataires.

L'univers des obligations, et plus généralement des titres de créance, est très diversifié. Il existe de multiples typologies en fonction des combinaisons des caractéristiques d'émission (coupon, maturité, échéancier de remboursement, option de conversion du titre…).

Les profils de risque de ces titres de créance peuvent être par conséquent très différents. Il importe par conséquent de se référer à chaque prospectus d'émission.

Les principaux éléments de risque à prendre en considération sont :

a) Le risque de taux
Le prix d'une obligation peut varier sensiblement entre le moment où elle est émise et sa maturité.
Ces variations de prix dépendent notamment de la durée restant à courir avant le remboursement et du niveau des taux d'intérêt sur les marchés comparé au taux nominal du coupon attaché à l'obligation.
L'investisseur qui souhaite revendre avant l'échéance une obligation de maturité longue, peut alors réaliser une moins-value substantielle en cas de hausse des taux.

b) Le risque de crédit
L'émetteur d'une obligation peut ne pas être en mesure de rembourser à l'échéance prévue l'obligation ou de payer les coupons intermédiaires. Pour évaluer la probabilité de réalisation de ce risque, l'investisseur dispose de notations (le « rating ») établies par les grandes agences de notation (Standard & Poor's, Moody's, Fitch). Ces notations permettent de classer la situation financière des émetteurs et d'apprécier leur capacité à honorer leurs engagements vis-à-vis des investisseurs.

c) Le risque de liquidité
Contrairement au marché des actions, les transactions sur les marchés obligataires s'effectuent généralement de gré à gré : il n'y a pas de cotation systématique de prix. Dans certains cas, il peut être difficile ou impossible de réaliser, dans des conditions satisfaisantes, la revente d'une obligation sur le marché secondaire (en particulier dans les cas liés à la faible taille globale de l'émission, à la complexité ou la nature des titres, voire à certaines configurations de marché).

2.1.2 Les actions et titres assimilés
Les actions sont des titres de propriété qui représentent une fraction du capital d'une société. L'investisseur en actions est un copropriétaire qui détient généralement un droit de vote et un droit de percevoir des dividendes, représentatifs d'une partie des bénéfices réalisés par la société.
Les actions peuvent être nominatives (nominatif « pur » si les titres sont inscrits directement et uniquement dans les livres de la société et nominatif « administré » si les titres sont inscrits également chez un intermédiaire / teneur de compte) ou, le plus souvent, au porteur (le détenteur est seulement connu de son intermédiaire financier).
En achetant une action, l'investisseur devient directement intéressé aux bénéfices de la société et donc soumis aux aléas de son développement. C'est pourquoi les actions peuvent offrir un rendement attractif qui va de pair avec un niveau de risque élevé.

Les principaux risques présents dans les actions sont les suivants :

a) Le risque lié à la société
L'investisseur en actions participe à l'évolution de l'entreprise qui peut prendre des développements inattendus. Le risque extrême consiste en la faillite de l'entreprise susceptible d'entraîner la perte totale des sommes investies.

b) Le risque lié à la variation du cours des titres
Les cours des actions peuvent être soumis à des fluctuations imprévisibles et brutales qui entraînent des risques de moins-value de l'investissement. Ces variations de cours résultent conjointement de facteurs propres à l'ensemble du marché et de facteurs propres au titre lui-même.

c) Le risque de liquidité
La taille de la société émettrice peut influer sur la liquidité des titres et la volatilité des cours : une petite ou moyenne société (avec une faible ou moyenne capitalisation boursière) peut être plus difficilement négociable du fait d'une moindre confrontation de l'offre et de la demande. La nature réglementée ou non du marché de cotation peut également

renforcer ce risque.

d) Le risque lié au résultat
Le dividende d'une action dépend du bénéfice réalisé par l'entreprise et de sa politique de distribution. Il est possible que le dividende soit réduit ou qu'aucun dividende ne soit distribué.

2.1.3 Les obligations convertibles
Les obligations convertibles sont des obligations qui donnent à son détenteur, pendant la période de conversion, le droit de l'échanger contre une ou plusieurs actions de la société émettrice.

L'obligation convertible s'assimile à une obligation classique avec une option à l'achat sur des actions nouvelles de l'émetteur. Cet instrument financier hybride est exposé aux facteurs de risques déjà décrits pour les obligations et les actions : risque de taux, risque de crédit et risque de baisse du cours de l'action de l'émetteur.

2.1.4 Les Organismes de Placement Collectif
Les Organismes de Placement Collectifs (OPC) regroupent principalement deux catégories de véhicules : les OPCVM et les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA).

2.1.4.1 Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)
L'OPCVM est un véhicule d'investissement constitué sous la forme de Fonds Commun de Placement (FCP), émettant des parts, ou de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), émettant des actions, ayant vocation à détenir et à gérer un portefeuille d'instruments financiers commun à plusieurs investisseurs. En souscrivant à l'OPCVM, ces derniers deviennent copropriétaires de l'actif constituant le portefeuille au prorata de leur participation respective, exprimée en nombre de parts ou actions détenues.

Les OPCVM peuvent être de type « ouverts » (le nombre de parts ou actions émises est fonction du nombre de souscriptions) ou de type « fermés » (l'émission du nombre de parts ou actions est alors limité).

Les OPCVM sont gérés par des prestataires de services d'investissement agréés à cet effet par l'Autorité des marchés financiers (les sociétés de gestion), conformément à la directive européenne 2009/65/CE (directive « UCITS IV ») et sous le contrôle de cette même Autorité.

Chaque OPCVM respecte un objectif et une stratégie de gestion définis dans un document d'information de référence, le « prospectus », présenté de façon résumée dans le Document d'Information Clef pour l'Investisseur (DICI). L'OPCVM peut ainsi être spécialisé selon : le type d'instruments constituant majoritairement le portefeuille (actions, obligations, monétaire…), le secteur d'activité, la zone géographique, le style ou l'approche de gestion particulier (gestion active avec ou sans indice de référence, gestion passive répliquant un indice boursier…). Il n'existe pas de catégorisation juridique uniforme des OPCVM sur le plan international.

Selon ses caractéristiques, l'OPCVM peut distribuer le résultat net ainsi que les plus-values réalisées attachés aux titres détenus en portefeuille (OPCVM de distribution) ou les réinvestir dans d'autres instruments financiers (OPCVM de capitalisation).
La valeur de souscription ou de rachat des parts ou actions d'un OPCVM est déterminée par la valeur liquidative, calculée selon la fréquence prévue dans son prospectus.
L'avantage d'un placement en OPCVM repose sur une meilleure répartition des risques en bénéficiant de la diversification du portefeuille, composé de nombreux titres. Ainsi, la valeur nette du portefeuille considéré dans son ensemble est moins sensible à la baisse d'un des titres en particulier. La consultation du prospectus permet à l'investisseur d'identifier les différents types de risques auxquels il peut être soumis.

Les principaux risques associés aux instruments financiers composant l'actif d'un OPCVM sont :

a) Le risque de perte en capital
Sauf si le capital est garanti par le prospectus, un OPCVM peut enregistrer des baisses de sa valeur liquidative sur un horizon donné, plus ou moins importantes selon le profil de risque des stratégies mises en œuvre. L'investisseur pourra réaliser une perte en capital lors du rachat de ses parts ou action.

b) Le risque lié à la gestion discrétionnaire
La stratégie de gestion du portefeuille repose sur les anticipations de l'évolution des marchés et l'allocation d'actifs réalisées par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas à tout moment les valeurs les plus performantes. Il peut conduire l'OPCVM à ne pas atteindre les objectifs de gestion annoncés. L'investisseur est alors confronté à un risque de moindre rentabilité de son investissement, voire à des pertes, en cas d'évolution des marchés contraire aux anticipations du gérant.

c) Le risque de marché
Les évolutions des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi peuvent influer significativement sa valeur liquidative. La volatilité d'un OPCVM permet de mesurer l'amplitude de ces variations. Une forte volatilité aura pour conséquence d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

d) Le risque de liquidité
Le souscripteur d'une part ou action d'OPCVM doit se renseigner sur la fréquence de calcul de la valeur liquidative et les conditions éventuelles de rachat. Dans certaines situations exceptionnelles, notamment quand l'actif de l'OPCVM se situe en deçà des seuils réglementaires, l'exécution des ordres de souscriptions/rachats peut être suspendue. La taille des actifs du fonds est également un critère d'appréciation à prendre en compte.

2.1.4.2 Les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA)
Les FIA sont, au sens de la directive 2011/61/UE, des organismes de placement collectif qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les réinvestir selon une politique d'investissement définie. Les FIA regroupent des véhicules d'investissement aux profils de gestion très variés, couvrant les risques présents sur toutes les classes d'actifs, et dont l'accès peut être strictement réservé ou non à des investisseurs professionnels.
Les principaux FIA français ouverts à des investisseurs non-professionnels et qui peuvent être considérés comme des produits non complexes sont :

a) Les Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) dont les règles d'investissement sont détaillées aux articles R. 214-32-19 et s. du Code monétaire et financier ;
b) Les Fonds de Fonds alternatifs (FDFA) dont les règles d'investissement sont détaillées aux articles R. 214-186 et s. du Code monétaire et financier ;
Ces FIA présentent les mêmes caractéristiques et potentiellement les mêmes risques que les OPCVM décrits au paragraphe 2.1.4.1 ci-dessus.

2.2 LES INSTRUMENTS FINANCIERS « COMPLEXES »

2.2.1 Les contrats à terme (futures)
Un contrat à terme est une opération financière par laquelle deux parties prévoient l'achat ou la vente d'une certaine quantité d'un sous-jacent (devises, actions, obligations, indices de marché, matières premières…) à un prix convenu et à une échéance fixée à l'avance lors de la conclusion du contrat. Certains contrats à terme sont standardisés et négociés sur des marchés réglementés ou organisés, comme les futures.

La valeur de ce contrat et donc les risques liés à sa détention dépendent de l'évolution de l'actif de réference.

Ainsi, en fonction de la nature du sous-jacent, référence du contrat, le détenteur s'expose au risque de change, au risque de taux, au marché des actions, au marché des matières premières.

Enfin, ces instruments présentent un fort effet de levier lors du dénouement de l'opération car la mise initiale est souvent faible au regard de la valeur du contrat. Pour accéder au marché des futures, il faut verser au départ un dépôt initial de garantie dont le montant sera ajusté quotidiennement pendant toute la durée du contrat en fonction de la perte ou du gain enregistré.

L'investisseur est donc soumis aux principaux risques suivants :

a) Risque de marché lié à l'évolution du sous-jacent
L'investisseur qui acquiert ou cède un « future » anticipe une évolution du prix de l'actif sous-jacent qui pourra s'avérer différente de la réalité. Ainsi, si la valeur du sous-jacent à terme est supérieure au prix fixé dans le contrat, le cédant du contrat doit livrer un actif à un prix inférieur à celui du marché. Si la valeur du sous-jacent est inférieure au prix fixé dans le contrat, l'acquéreur du contrat doit prendre livraison d'un actif à un prix supérieur à celui du marché.

b) Risque de vente à découvert
Lorsqu'un investisseur cède un contrat à terme sans posséder le sous-jacent, pour honorer la livraison à l'échéance, il risque de devoir l'acquérir à un prix très supérieur au prix de vente fixé dans le contrat.
La nature risquée de ces opérations les réserve de préférence aux investisseurs avertis qui sont à même de comprendre les évolutions complexes de ces produits.
Il est recommandé de prendre contact avec un conseiller avant de mettre en œuvre de telles opérations qui nécessitent un suivi rapproché car le profil de perte ou de gain peut évoluer très rapidement.

2.2.2 Les options
Une option est un contrat par lequel le cédant cède à la contrepartie le droit d'acquérir (call) ou de céder (put) une certaine quantité de titres financiers (le sous-jacent) pendant ou à l'issue d'une période déterminée à un prix déterminé (le prix d'exercice). L'utilisation de ce droit par l'acquéreur s'appelle « l'exercice de l'option ». Les pertes ne sont pas les mêmes entre le vendeur et l'acheteur d'option.
• Acquisition de l'option : pour acquérir l'option, l'acquéreur verse une prime qui confère un droit (et non l'obligation) d'acquérir (call) ou de céder (put) une certaine quantité de sous-jacent jusqu'à un horizon de temps fixé par le contrat. Il n'est pas tenu d'exercer son option. Son risque de perte est donc limité au décaissement de la prime.
• Cession de l'option : en revanche, le cédant de l'option est dans l'obligation de réaliser son engagement (achat ou vente) au prix et au moment convenus, peu importe les conditions de marché. Ainsi, le vendeur d'option peut être confronté à des pertes qui peuvent être nettement supérieures à la prime qu'il a encaissée.

Les principaux risques liés aux options sont :

a) Risque de marché lié à l'évolution du sous-jacent
La valeur de l'option (la prime) dépend de la combinaison de trois facteurs principaux : la valeur de l'actif sous-jacent, l'évolution future du sous-jacent (la volatilité) et la durée de l'opération.
Les risques pour l'investisseur sont donc de même nature que les risques de marché de l'actif sous-jacent (hausse ou baisse des prix, ampleur des variations de prix).
Lorsque la durée d'une option est longue, les fluctuations de prix du sous-jacent ont plus de probabilité d'être importantes. En conséquence, une option de durée longue est plus risquée qu'une option de durée courte.

b) Risque de perte illimitée dans le cas d'une vente d'option
Le cédant de put s'est engagé à acheter au prix d'exercice convenu au départ du contrat, la quantité de sous-jacent que l'acquéreur du put peut décider de lui vendre.
Le vendeur de put commence à enregistrer une perte lorsque le prix du sous-jacent passe en dessous du prix d'exercice diminué du montant de la prime encaissée. Cette perte possible du vendeur de put peut devenir théoriquement illimitée si le prix du sous-jacent prend des valeurs négatives.

Les transactions sur options nécessitent une surveillance rapprochée et ne devraient par conséquent être choisies que par des investisseurs avertis disposant de suffisamment de liquidités et capables de supporter des pertes éventuelles.

2.2.3 Les warrants
Les warrants sont des instruments financiers qui appartiennent à la catégorie des valeurs mobilières (actions, obligations…) et dont le principe de fonctionnement est assimilé à celui des options.

Un warrant donne le droit (et non l'obligation), moyennant une prime, à un investisseur d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un actif spécifique appelé sous-jacent. Ce droit est exerçable à un prix déterminé au départ (le prix d'exercice) et à tout moment, jusqu'à un horizon de temps donné (la date d'échéance).
De façon identique aux options, il existe des calls warrants (options d'achat) et des put warrants (options de vente).
Contrairement aux options, un warrant ne peut être qu'acheté et non vendu, sauf s'il a été précédemment acheté. La vente à découvert d'un warrant est interdite.

Les risques d'investissement sur des warrants sont identiques à ceux des options décrits précédemment.

2.2.4 Les produits structurés
Les produits structurés sont des montages financiers sur mesure pouvant répondre à différents objectifs d'investissement (protection d'un capital, spéculation modérée ou agressive) à travers l'utilisation de multiples classes d'actifs (actions, produits de taux d'intérêt, devises, matières premières, OPC, instrument de crédit…).

De façon générale, les produits structurés combinent un placement monétaire ou obligataire (en fonction de son échéance) avec une exposition sur un ou plusieurs produits dérivés simples ou complexes (contrats à terme, options…), pouvant présenter ou non un effet de levier important.

En fonction de leur sophistication, les produits structurés comportent des modalités de rémunération plus ou moins complexes qui offrent une garantie totale ou partielle du capital investi ou aucune garantie avec un risque de perte totale du capital investi.

Les produits structurés recouvrent de très nombreux types de modèles de structuration dont le nom permet d'identifier les caractéristiques générales du produit. En voici quelques-uns :
- Le « Phoenix » est un produit dont la durée peut être longue (3 ou 5 ans) mais qui comporte des clauses automatiques de remboursement anticipé et de versement des coupons, fonction de l'évolution du sous-jacent.
- La « Reverse Convertible » est un instrument financier à échéance fixe caractérisé par le paiement d'un coupon périodique garanti et par un remboursement du capital, fonction de l'évolution du sous-jacent.
- Un « Bonus » [ou « option à barrière »] se caractérise par une indexation à la hausse du sous-jacent, ainsi qu'un rendement minimum, tant qu'une barrière à la baisse n'a pas été franchie en cours de vie par le sous-jacent.
- L'Airbag offre une indexation au sous-jacent à la hausse, ainsi qu'une protection du capital à la baisse.

Au-delà du risque de perte en capital fluctuant en fonction de la protection offerte par l'émetteur, les principaux risques à analyser sur les produits structurés sont :

a) Risque lié à l'évolution du cours du sous-jacent et à sa volatilité
L'évolution du cours du sous-jacent, sa propension à varier dans le futur (volatilité) et sa politique de
dividende auront une influence sur le prix du produit structuré. Plus le cours sera proche (ou inférieur) des niveaux de protection du capital (barrière) par le jeu du marché ou par une distribution de dividende, plus le prix du produit sera bas et le risque de perte élevé.

b) Risque lié à l'évolution des taux d'intérêt
Une augmentation des taux d'intérêt entraînera une diminution de la valeur actuelle des flux futurs et donc de la valeur du produit structuré.

c) Risque de crédit
L'augmentation du risque de défaut de l'émetteur du produit structuré entraîne une diminution de la valeur du produit structuré.

d) Risque de liquidité
Les produits structurés sont faiblement négociables du fait d'un montage « sur mesure ». Le risque est donc de devoir les conserver jusqu'à l'échéance du remboursement final.

En raison du caractère particulièrement risqué de telles opérations, il est recommandé de prendre connaissance du prospectus et/ou de la documentation juridique du produit et de contacter un conseiller avant d'acquérir de tels produits.

2.2.5 Les certificats indexés
Les certificats indexés sont des valeurs mobilières émises par une entité liée à un établissement de crédit dont la valeur est indexée sur un sous-jacent déterminé (ex : panier d'actions). Les certificats indexés font l'objet d'un remboursement au terme de l'échéance prévue lors de l'émission, et dont le montant fait l'objet d'une formule de calcul fixée contractuellement, fonction de l'évolution du sous-jacent de référence.

Le fonctionnement des certificats indexés se rapproche donc de celui d'un titre de créance puisque le détenteur est remboursé au terme convenu lors de l'émission, mais s'en distingue par la variation du montant induite par l'indexation à un sous-jacent. Les certificats indexés sont en général admis à la négociation sur des marchés d'instruments financiers.
Outre le risque de perte en capital, les certificats indexés présentent notamment les risques suivants :

a) **Risque lié au sous-jacent.** Le montant du remboursement du certificat indexé est directement lié à la performance du sous-jacent. La hausse comme la baisse de la valeur du sous-jacent impacteront donc directement le remboursement du certificat indexé, qui sera réalisé selon les modalités prévues lors de son émission.

b) **Risque de contrepartie.** Le certificat indexé ne pourra faire l'objet d'un remboursement que si l'émetteur ou la personne le garantissant ne font pas défaut.

c) **Risque de liquidité.** Il existe un risque qu'il n'y ait pas de marché secondaire pour le certificat indexé, ou qu'il fasse l'objet d'une illiquidité sur le marché secondaire si celui-ci existe. Le titulaire court ainsi le risque de ne pas pouvoir céder le certificat indexé rapidement et dans des conditions financières satisfaisantes.

2.2.6 Les Fonds Professionnels à Vocation Générale
Les fonds professionnels à vocation générale (« FPVG ») régis par les articles R. 214-187 et suivants du Code monétaire et financier sont des fonds agréés par l'Autorité des marchés financiers ouverts aux investisseurs professionnels. Leurs règles de gestion et d'investissement sont plus souples que celles applicables aux fonds d'investissement à vocation générale ouverts aux investisseurs non professionnels et ils peuvent en conséquence présenter un risque d'investissement plus élevé que ces derniers.
Ils peuvent opter pour l'une des classifications de l'Autorité des marchés financiers (actions françaises/internationales, obligations et autres titres de créance libellés en euro, monétaire…) ou au contraire mettre en œuvre des profils de gestion offrant une corrélation plus ou moins grande avec l'évolution des marchés financiers (stratégies de gestion alternative).

Les FIA mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (autrement appelés « hedge funds ») utilisent des stratégies sophistiquées (ex : long/short equity, global macro, managed futures, fixed income arbitrage…) à travers l'utilisation de multiples classes d'actifs et produits (actions, produits de taux d'intérêt, devises, matières premières, OPC, instrument dérivés…), visant à dégager des résultats faiblement corrélés aux performances constatées sur les marchés financiers traditionnels.

Au-delà du risque de perte en capital fluctuant en fonction de la protection offerte par la documentation juridique du FIA, les profils de risque des hedge funds sont variés. Il importe d'analyser en particulier :

a) Les risques liés à l'effet de levier et aux ventes à découvert
Les stratégies alternatives utilisent intensément des produits financiers complexes (notamment des produits dérivés) et les ventes à découvert qui démultiplient l'exposition aux risques des différents marchés financiers. En conséquence, une évolution de faible amplitude du marché peut conduire à des gains ou des pertes très substantielles, voire dans certains cas, à une perte totale de l'investissement.

b) Les risques liés à l'absence de transparence et de liquidité
Le manque d'informations et la complexité des stratégies mises en œuvre peuvent conduire l'investisseur à prendre des risques mal compris voire sous-estimés.

Les techniques d'investissement des hedge funds portent souvent sur des instruments financiers peu liquides. En conséquence, les prospectus de ces fonds prévoient des clauses de rachat contraignantes qui doivent être soigneusement analysées, en particulier concernant la périodicité des rachats, assortie ou non de préavis.
L'investisseur intéressé par ce type de placements devra étudier avec prudence la documentation contractuelle de chaque produit avant toute décision d'investissement ou de désinvestissement.

2.2.7 Les Fonds Professionnel de Capital Investissement
Les fonds professionnels de capital investissement (« FPCI ») régis notamment par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du Code monétaire et financier sont des fonds réservés aux investisseurs mentionnés au L. 214-160 du Code monétaire et financier et aux investisseurs mentionnés au I. de l'article 423-49 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (soit notamment les investisseurs professionnels ou avertis). Le FPCI est un véhicule de placement conçu pour investir dans des actifs non cotés (également appelés « Private Equity » en anglais). Les FPCI sont déclarés à l'AMF mais non agrées ; ils peuvent adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agrées. La réglementation prévoit que les porteurs de parts de FPCI ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période (que l'on appelle durée de vie prévue du fonds). Les modalités de prorogation éventuelle figurent dans le règlement et le DICI du FPCI.

Les FPCI sont des fonds dont la période de souscription (correspondant à la période de levée de capitaux) est assez courte.
Les FPCI peuvent, selon les modalités décrites dans leur règlement, pratiquer des appels de fonds échelonnés dans le temps, au fur et à mesure qu'ils prennent des engagements financiers. L'investisseur conserve donc sa trésorerie jusqu'au jour où le FPCI lui demande de matérialiser son apport à hauteur de ses engagements mais l'investisseur prend l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds. La liquidité n'est pas assurée et n'est récupérable qu'à la fin de la dissolution du fonds.

Il importe d'analyser en particulier :

a) Risque de perte en capital
Ces fonds n'offrent aucune garantie de protection en capital. Le souscripteur potentiel est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Aucune garantie ne peut être donnée sur la rentabilité future des investissements. Les souscripteurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans les fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseilleurs financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans les fonds.

b) Risque de liquidité
Les parts de ces fonds sont des titres financiers librement négociables, sous réserve des dispositions de leur documentation. Cependant, les porteurs de parts ne peuvent généralement pas demander le rachat de leurs parts par ces fonds pendant leur durée de vie. Aucun mécanisme contractuel n'est généralement mis en place afin d'assurer la liquidité des parts. Bien que les parts fassent l'objet d'une valeur liquidative établie sur une base régulière (en général semestrielle) par la société de gestion sur la base d'une méthodologie appropriée, il n'existe aucune assurance qu'un marché secondaire se développe et que les porteurs de parts puissent vendre leurs parts avant la fin de la durée de vie de ces fonds.

La politique d'investissement de ces fonds prévoit généralement un investissement dans des entreprises dont les titres financiers ne sont pas admis sur un marché et sont donc peu ou pas liquides. Bien que la société de gestion ait pour objectif d'organiser la cession de ses investissements dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que ces fonds éprouvent des difficultés à recevoir des liquidités de ses investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités.
De plus, les placements dans des sociétés non cotées sont souvent plus risqués que dans des sociétés cotées. Les investissements non cotés peuvent aussi mettre plusieurs années pour arriver à maturité. Ainsi, tandis que la performance de ces fonds à long terme peut être satisfaisante, les fonds peuvent afficher une plus faible performance sur les premières années. En conséquence, les porteurs de parts doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un tel placement. Enfin, le marché secondaire pour la cession des investissements est un marché encore peu mature et souvent propice à l'application de décote. Cela peut également limiter les capacités de la société de gestion à trouver de la liquidité lors de la cession des investissements.

c) Nombre limité d'investissements

Généralement ces fonds peuvent ne participer qu'à un nombre limité d'investissements et, en conséquence, le rendement global de l'investissement d'un porteur de parts dans ces fonds peut être sensiblement et négativement affecté par les résultats défavorables d'un investissement effectué par ces fonds. En outre, dans la mesure où le capital levé est inférieur au montant ciblé, ces fonds pourraient investir dans un nombre moins important de sociétés et être donc moins diversifié.

3. MARCHES AUTORISES

3.1 MARCHES REGLEMENTES
Les marchés réglementés d'instruments financiers visés à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier sont listés par arrêté du Ministère de l'économie et sont gérés par une entreprise de marché qui vieille à leur fonctionnement régulier.

Les marchés réglementés fonctionnent de façon régulière (hormis jours de fermeture traditionnels) et communiquent le cours des instruments financiers admis en leur sein de façon continue sur la base de leur valeur de négociation. Les marchés réglementés regroupent par exemple Euronext Paris (marché actions avec les compartiments A, B et C), Euronext Liffe (produits dérivés avec MONEP et MATIF).

3.2 MARCHES ETRANGERS RECONNUS
Les marchés étrangers ou marchés équivalent d'un pays tiers reconnus visés à l'article L. 423-1 du Code monétaire et financier constituent des marchés d'instruments financiers autres qu'un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, qui sont (i) reconnus par un arrêté du Ministère de l'Economie et auxquels (ii) les donneurs d'ordres situés sur le territoire français ont accès, sous condition de réciprocité avec ces mêmes marchés étrangers reconnus. Ces marchés étrangers reconnus regroupent par exemple le New York Futures Exchange (marché de devises et indices) et le Singapore Exchange Derivatives Trading Ltd (produits dérivés)…

3.3 SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION
Sans avoir la qualité de marché réglementé, les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) visés par l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier peuvent être gérés par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement ou par une entreprise de marché. Le gestionnaire du SMN doit établir des règles transparentes et non discrétionnaires, garantissant un processus de négociation équitable et ordonné et fixant des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres (article L. 424-2 du code monétaire et financier).

Lorsque l'AMF approuve les règles de marché d'un SMN, ce dernier est dit « organisé » (SMNO).

Les systèmes multilatéraux de négociation comprennent notamment :
- Euronext Growth, et Euronext Access ;
- MTS, NYSE BondMatch et Galaxy (obligations) ;

Seuls Euronext Growth, Euronext Access NYSE, BondMatch et Galaxy ont le statut de SMNO.

3.4 MARCHES DE GRE A GRE
Les marchés de gré à gré constituent des marchés non réglementés et non organisés dans la mesure où ils fonctionnent sur la base de la libre négociation entre vendeurs et acheteurs sans règles de fonctionnement pré-établies. Les principaux contrats négociés de gré à gré sont les produits dérivés tels que les swaps, ou certaines options ou futures.

Depuis la réforme issue du Règlement 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (Règlement « EMIR »), les produits dérivés négociés au sein d'un marché de gré à gré font l'objet d'une compensation effectuée par une contrepartie central.

ANNEXE 5 : L'INFORMATION LEGALE CONCERNANT LA GARANTIE DES DEPOTS

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté pris le 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, un tableau récapitulant les informations de base propres à la garantie des dépôts. Ce tableau modifie et complète les Conditions Générales applicables aux Comptes ouverts dans les livres de notre établissement.

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Informations établies conformément à l'arrêté du 27 octobre 2015

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Hottinguer est assurée par	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100.000 euros par déposant et par établissement de crédit (1) *Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit :* *Banque Hottinguer*
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous les dépôts sur vos comptes ouverts dans le même établissement, et entrant dans le champ de la garantie, sont additionnés pour déterminer le montant total de vos dépôts éligible à la garantie. Le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000,00 euros pour l'ensemble de vos comptes ouverts dans le même établissement. (1)
Si vous détenez un compte-joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres dans le même établissement pour le calcul du plafond de la garantie qui s'applique à lui. (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de Garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01.58.18.38.08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature du Bordereau d'Adhésion aux Conditions Générales de compte.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

(1)Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. . La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution:

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (www.garantiedesdepots.fr), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Par ailleurs, s'agissant d'une information annuelle, il n'y a pas lieu d'accuser réception de ce formulaire qui est également intégré aux Conditions Générales du contrat de dépôts que vous avez accepté lors de la signature dudit contrat.

ANNEXE 6 : CONDITIONS TARIFAIRES GÉNÉRALES

IMPORTANT

Ce document a pour objet de détailler les conditions tarifaires générales appliquées aux produits et services proposés par la Banque Hottinguer dans le cadre de la convention de compte-titres et de la convention de compte de dépôt.

Ces conditions tarifaires entreront en vigueur à compter du 01/10/2021. Elles se substituent à l'ensemble des conditions tarifaires antérieures.

Elles sont toutes stipulées en euros et présentées TTC, sauf mention contraire, au taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de ce document (juin 2021), soit 20 % en France métropolitaine.
Les éventuelles évolutions de TVA seront répercutées automatiquement. A ces conditions tarifaires s'ajoutent, s'il y a lieu, les impôts, taxes et commissions extérieures.

EXTRAIT STANDARD DES TARIFS

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors offres groupées de services (package) et hors promotion ou tarif spécifique à une partie de la clientèle.

LISTE DES SERVICES	PRIX EN EUROS
Abonnement à des services de banque à distance (site Banque Hottinguer)	Gratuit
Abonnement à un produit offrant des alertes SMS sur la situation du compte	Non proposé
Frais de tenue de compte	150,00€ par semestre, soit 300,00€ par an
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	Non proposé
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	Platinium : 500,00€ Gold : 200,00€ Classic : 100,00€ Carte prépayée : Gratuit
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	Non proposé
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)	Gratuit en France 6,00€ par opération à l'étranger
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	Inclus dans la cotisation carte
Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel)	En agence : 6,00€ par virement Par internet : non proposé
Prélèvement (frais de paiement d'un prélèvement SEPA)	Frais par paiement d'un prélèvement : gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement : 6,00€
Commission d'intervention	Gratuit

OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET SUIVI DU COMPTE

OUVERTURE, TRANSFORMATION, CLOTURE

Ouverture du compte ..... Gratuit
Clôture du compte ..... Gratuit
Certificat de dépôt de capital d'une société en formation ..... 180,00€
Certificat de dépôt pour augmentation de capital ..... 0,05% du montant déposé au-delà de 5 000€

RELEVES DE COMPTE

Relevé de compte espèces mensuel ..... Gratuit
Relevé de compte-titres mensuel ou trimestriel ..... Gratuit
Relevé IFI ..... Gratuit
Bilans de gestion ..... Gratuit
Récapitulatif annuel des frais bancaires ..... Gratuit

TENUE DE COMPTE

Frais de tenue de compte ..... 150,00€ semestriellement, soit pour information 300,00€ annuellement
Frais de fonctionnement d'un PEA et/ou PEA PME ..... Gratuit
Délivrance d'IBAN ..... Gratuit
Conservation du courrier à la Banque ..... 150,00€ annuellement
Délivrance d'attestation ..... 10,00€

SERVICES A LA BANQUE

Versement et retrait d'espèces (en euros uniquement) ..... Gratuit
Frais de recherche de documents ..... 60,00€

BANQUE A DISTANCE – SERVICE INTERNET

Accès au service internet – Banque à Distance ..... Gratuit
Accès à tous les comptes via Money Pitch (agrégation de comptes) ..... 12,00€ mensuellement, soit 144 € annuellement
Consultation des comptes ..... Gratuit
Envoi des avis d'opéré par email ..... Gratuit
Signature électronique ..... 12,00 €

MOYENS ET OPERATIONS DE PAIEMENT

- **Réception d'un virement** ..... Gratuit

(hors frais mis à la charge par la banque émettrice ou l'émetteur et commission de change éventuelle)

- **Emission d'un virement occasionnel**

Frais par virement occasionnel interne (compte à compte) ..... Gratuit
Frais par virement occasionnel SEPA[1] ..... 6,00€
Frais par virement occasionnel non SEPA[1] ..... 30,00€

(hors frais de correspondance, commission de change éventuelle)

- **Emission de virements permanents SEPA[1]**

Frais de mise en place d'un virement permanent ..... 6,00€
Frais par virement permanent ..... 6,00€
Modification ..... Gratuit

PRELEVEMENTS SEPA[1] / TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT)

Frais par paiement d'un TIP ..... Gratuit
Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA[1] ..... 6,00€
Frais par paiement d'un prélèvement ..... Gratuit

CARTES DE CREDIT

Carte VISA de paiement internationale à débit différé en euros ou en dollars

Carte Platinium ..... 500,00€
Carte Gold ..... 200,00€
Carte Classic ..... 100,00€
Carte Prépayée ..... Gratuite

CHEQUES

Délivrance du chéquier (hors frais d'envoi) ..... Gratuit
Frais d'envoi de chéquier en recommandé avec AR ..... 12,00€
Frais d'émission d'un chèque de Banque ..... 25,00€
Encaissement d'un chèque payable en France ..... Gratuit
Encaissement d'un chèque payable à l'étranger ..... 25,00€

(hors frais de correspondants, commission de change éventuelle)

Frais d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur ..... 25,00€

CHANGE SUR TOUTE OPERATION DE PAIEMENT

Commission de change additionnelle sur toute devise autre que l'euro ..... 0,60% (20,00€ minimum)

[1] L'espace SEPA comprend les 27 pays de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Andorre, le Vatican et le Royaume-Uni.

IRREGULARITES ET INCIDENTS

COMMISSION D'INTERVENTION

Cette commission correspond à la somme perçue par la Banque suite à une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier.

Commission d'intervention par opération ..... Gratuit

OPERATIONS PARTICULIERES

Frais par saisie administrative à tiers détenteur ou pour créances privilégiées - SATD ..... 250,00€
Frais par saisie administrative à tiers détenteur (amendes) - SATD ..... 10% du montant dû au Trésor Public (avec un maximum de 250,00€)

INCIDENTS DE PAIEMENT

Frais de non-exécution d'un virement permanent pour défaut de provision ou de rejet de prélèvement ou de chèque ..... 15,00€

EPARGNE ET PLACEMENTS FINANCIERS

(Rappel : conditions tarifaires hors refacturations de la taxe sur les transactions financières applicable sur les valeurs éligibles)

DROITS DE GARDE

Commission – hors PEA ou PEA-PME..... 0,36% semestriellement, soit 0,72% annuellement
Avec un minimum de facturation par compte ..... 60,00€ semestriellement soit 120,00€ annuellement
Commission – PEA ou PEA-PME..... 0,40% annuellement

Les droits de garde sont prélevés semestriellement à terme échu et calculés sur la base du portefeuille titres au 30 juin et 31 décembre valorisé aux derniers cours connus. Les OPC gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée (ci-après « OPC gérés en interne ») sont exonérés de droits de garde.

FRAIS DE TRANSACTION SUR ORDRES DE BOURSE

- Ordres sur actions, droits de souscription et attribution, obligations convertibles ou assimilées, titres participatifs, bons de souscription :
  Marchés de l'Union Européenne et Etats-Unis ..... 1,20% du montant brut
  (30,00€ minimum pour les ordres Euronext Paris et Growth (ex Alternext) et 36,00€ minimum pour les autres marchés)
  Marchés de pays tiers (hors Union Européenne et Etats-Unis)..... 1,44% du montant brut (102,00€ minimum)
- Ordres sur emprunts d'Etat et autres obligations (hors obligations convertibles ou assimilées) :
  Marchés français..... 0,72% maximum (30,00€ minimum)
  Marchés étrangers..... 1,44% maximum (102,00€ minimum)
- Ordres sur EMTN ..... 0,60% maximum (36,00€ minimum)
- Ordre sur Produits Structurés ..... 1,20% maximum (36,00€ minimum)
- Ordres sur autres instruments financiers..... Nous consulter

Les commissions sont proportionnelles et dues à chaque ordre d'achat ou de vente. Elles ne comprennent pas la commission de change, la TTF (Taxe sur Transactions Financières due sur les acquisitions ou ventes) et les taxes locales diverses.

SOUSCRIPTIONS/RACHATS D'OPC (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF) ET ETF (EXCHANGE TRADED FUNDS – TRACKERS)

- Ordres sur OPC gérés en interne..... Gratuit (hors droits d'entrée acquis à l'OPC/ l'ETF)
- Ordres sur OPC extérieurs (non gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée)
  Commission de souscription ..... 3,00% maximum (30,00€ minimum par ordre exécuté)
  (dans le respect des maxima indiqués dans le prospectus et hors droits d'entrée acquis à l'OPC/ l'ETF)
  Commission de rachat..... 30,00€ par ordre exécuté
  (hors droits de sortie acquis au fonds)

Conformément à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF II ou Markets in Financial Instruments Directive, MIFID II en anglais) et dans le cadre de la commercialisation d'OPC extérieurs (OPCVM ou FIA), les sociétés de gestion de portefeuilles partenaires peuvent verser à la société de gestion une rétrocession de leurs frais de gestion dans le cadre de Conseil en investissement non indépendant dont le taux varie selon les types d'OPC, leurs caractéristiques et leur durée de placement (les rétrocessions sur OPC externes dans le cadre des services de gestion sous mandat sont exclues dans la présente tarification). Pour information, les taux de rétrocession perçus par la société de gestion au 30 juin 2021 n'excèdent pas 2%. Certains OPC n'ont donné lieu à aucune rétrocession (part institutionnelle ou « clean share »). Le détail des commissions peut être obtenu sur demande.

CERTIFICATS

- Frais courants..... 2,00% annuellement maximum
- Frais de transactions sur ordre de bourse..... 1,20% maximum de la souscription

DIVERS

Opérations sur titres (encaissement de coupons, dividendes)

- Titres français..... 6,00€ (par ligne)
- Titres étrangers ..... 8,40€ (par ligne)
  (hors frais de correspondance, taxes ou change éventuel)

Récupération de la retenue à la source (montant minimum 200€)..... 30,00€
Commission de change liée à une opération ..... 0,50% (20,00€ minimum)
Délivrance d'une carte d'admission en vue de participer à une assemblée ..... 60,00€
Inscription et cession de titres non cotés..... 60,00 € (par ligne)
Transactions sur Or..... 2,00% du montant brut (100,00€ minimum)
(hors taxes selon la législation en vigueur)

Transfert de titres vers un autre établissement – hors PEA ou PEA-PME

- Titres français..... 18,00€ (par ligne)
- Titres étrangers ..... 78,00€ (par ligne)

Transfert de titres d'un PEA ou PEA-PME vers un autre établissement

- Titres cotés..... 15,00€ (par ligne)
- Titres non cotés ..... 50,00€ (par ligne)
  (avec un maximum de 150€ pour les PEA)

AUTRES SERVICES

Succession (frais perçus à l'ouverture du dossier) ..... 1 200,00€

Crédit Lombard ..... Nous consulter

Cautions et Garanties émises :

- Frais d'établissement d'acte ..... Nous consulter
- Commission annuelle..... 2,00% maximum
  (Avec un minimum de 200€)

Nantissement - Frais d'établissement d'acte .....500,00€
Offre ou étude patrimoniale personnalisée ..... Nous consulter
Souscription de contrats d'assurance-vie et de capitalisation en France ou au Luxembourg ..... Nous consulter

CONTACTS

Pour toute demande spécifique sur la tarification, merci de consulter votre Banquier Privé ou nous contacter au +33 (0)1 40 23 25 00 ou par mail à l'adresse suivante : contact@hottinguer.com.

RÉSOUDRE UN LITIGE

La Banque s'efforce de fournir un service de haute qualité. Toutefois, en cas de survenance de difficultés ou de litiges dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services, la Banque a mis en place, conformément à la législation, une procédure de traitement des réclamations.

Le Client est invité à se rapprocher de son interlocuteur habituel par tout moyen à sa convenance : e-mail, téléphone. Il peut également adresser un courrier à l'adresse suivante : Banque Hottinguer – 63, rue de la Victoire - 75009 Paris ou un e-mail à : service_client@hottinguer.com.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par la Banque, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans l'hypothèse d'une réclamation portant sur les services de paiement, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai maximal de 15 jours ouvrables et 35 jours maximum en cas d'opérations complexes, à compter de la date de réception de sa demande.

Si la réponse apportée par la Banque aux contestations relatives aux contrats et services portant sur les opérations de banque et services de paiement n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir gratuitement, par écrit et en langue française, le Médiateur indépendant désigné par la Banque :
Soit en complétant le formulaire de saisine sur le site internet : www.lemediateur.fbf.fr
Soit par e-mail : mediateur@fbf.fr
Soit par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur - CS 151 -75422 PARIS Cedex 09.

Pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuilles, la transmission des ordres de Bourse, la tenue de comptes de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) doit être saisi :
Soit par voie postale : Le Médiateur Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse,75082 Paris Cedex 02
Soit par voie électronique : https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur

Ce Médiateur est chargé de recommander des solutions à ces litiges, et est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La saisine du médiateur vaut automatiquement levée du secret bancaire en sa faveur.

Pour les différends en matière d'assurance :

Le Client peut saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en complétant le formulaire électronique de demande de médiation : https://www.mediation-assurance.org

- Soit par courrier à l'adresse suivante : Monsieur Le Médiateur de l'Assurance – TSA 50100 - 75441 Paris Cedex 09.

FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION PREVU PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Ce formulaire n'est valable qu'en cas de démarchage bancaire et financier (voir article 10 du titre 1 de la présente Convention).

À renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque Hottinguer – 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e),
demeurant à

Déclare renoncer à la Convention de compte que j'avais conclue le / / avec la Banque.

Date : / /

Signature du ou des titulaire(s) :

Banque Hottinguer
63, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél.: +33 (0)1 40 23 25 00 - Fax: +33 (0)1 40 23 25 16

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.622.144 €,
agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - RCS 381 241 900
www.banque-hottinguer.com